



Recueil des Actes Administratifs

N°481 du 20 juillet 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 10 juillet 2020

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 10 juillet 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	2020 - CONVENTION DE FINANCEMENT ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE DES HAUTES-PYRENEES (APS 65)	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - 2020 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES ET L'ASSOCIATION IRIS 65	6
3	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 POUR L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) PHASE 2 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON FOURNET	12
4	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ASSISTANTS FAMILIAUX - ANNEE 2020 IMPACT DE LA CRISE COVID 19	17
5	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) - EHPAD SAINTE-MARIE - SIRADAN	20
6	SUBVENTIONS ACTIONS SOCIALES DIVERSES - PROGRAMMATION 2020	34

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

7	COLLECTIVITES FORESTIERES D'OCCITANIE ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE BOIS ENERGIE	46
8	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	49
9	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	52
10	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL ACQUISITIONS FONCIERES ABATTOIR PAYS TOY CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE	54
11	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATION CANTON DE BORDERES SUR L'ECHAZ	56
12	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 1ère INDIVIDUALISATION	59
13	PROROGATIONS DE SUBVENTIONS EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT	69
14	PREMIERE PROGRAMMATION ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2020	71
15	SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (SPL ARAC OCCITANIE) REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	75

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

16	DEMOLITION DES BUREAUX DU PRADEAU A TARBES	78
17	COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE	80
18	COMMUNE DE TARBES CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN	87

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

19	COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2020	89
20	ACCEPTATION DES CHEQUES-VACANCES POUR LE PAIEMENT DES DROITS D'ENTREE A L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	92
21	CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC OCCITANIE	112
22	CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE (CDLI) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC OCCITANIE	120

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

23	DON D'UN VEHICULE AU SECOURS POPULAIRE	135
24	FOURNITURE DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE	140
25	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	143

Rapports supplémentaires

26	BARRAGE DU MAGNOAC CESSION D'UNE PARCELLE	145
27	ACQUISITIONS IMMOBILIERES - RD 929 BEYREDE JUMET CAMOUS - PARCELLE C317	148

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - 2020 - CONVENTION DE FINANCEMENT
ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE
DES HAUTES-PYRENEES (APS 65)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la mission de prévention spécialisée est une des modalités d'intervention des politiques publiques de Prévention et de Protection de l'Enfance mise en œuvre par le Département (articles L 121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

Localement, cette action est conduite par l'Association de Prévention Spécialisée (APS 65). Véritable outil de prévention pour le Département, les actions menées par l'APS 65 sont aujourd'hui intégrées aux objectifs et aux moyens de travail sur les territoires.

Une convention triennale fixe les relations partenariales entre le Département et cette association et définit notamment les objectifs généraux et le pilotage de la prévention spécialisée dans le département, ainsi que les modalités de financement.

Une convention annuelle précise les objectifs annuels, les territoires d'interventions et arrête la dotation financière de fonctionnement.

La convention proposée fixe les modalités financières pour 2020 soit 307 393 € sachant que des acomptes ont déjà été versés du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 pour un montant de 153 696,52 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 307 393 € à l'Association de Prévention Spécialisée (APS 65) pour la réalisation des actions en matière de prévention spécialisée ;

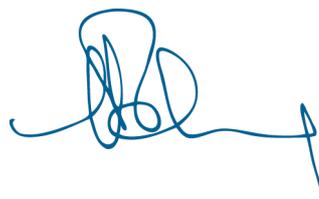
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de financement jointe à la présente délibération avec l'Association APS 65 ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**L'ASSOCIATION DE
PREVENTION SPECIALISEE**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

Entre,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'association de Prévention Spécialisée 65,
Représentée par son Président le Docteur Bernard LE BAYON,
Ci-après dénommée « l'Association APS 65 », d'autre part,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

VU, l'article 75-1 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée,

VU, l'arrêté du président du Conseil Général du 12 mars 2001 délivrant à l'Association de Prévention Spécialisée l'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,

VU, la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2018 relative à la convention cadre 2018-2020 avec l'Association de Prévention Spécialisée (A.P.S 65).

Sur proposition de la Directrice Générale des Services;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit le montant de la participation financière du Département, les objectifs de travail et les territoires d'intervention en matière de prévention spécialisée pour l'année 2020.

Article 2 – Les objectifs de travail, le public et les territoires d'intervention

- a) Pour l'année 2020, les objectifs de travail fixés à l'APS 65 sont les suivants :
- Prévenir les phénomènes de marginalisation des jeunes mineurs, les phénomènes de désocialisation et les risques de danger concernant l'enfant, l'adolescent dans tous ses milieux de vie (détresse scolaire, désocialisation précoce, violences infra familiales...).
 - L'action de l'APS sur les territoires se déploie et s'organise en étroite collaboration avec les Maisons Départementales (MDS) concernées.
 - Le déploiement des actions mises en œuvre sur chacun des territoires définis est décrit dans les Projets d'Intervention Territoriaux (P.I.T) qui sont annuellement présentés au Comité de Pilotage.
- b) Le public cible de l'APS 65 doit être les enfants et jeunes majeurs de 12 à 21 ans, sachant qu'une attention particulière devra être accordée aux mineurs les plus jeunes.
- c) Les territoires d'interventions sont définis comme suit :
- o Le quartier de SOLAZUR sur TARBES
 - o Les quartiers de Bel Air, de l'Ormeau, de Figarol sur TARBES
 - o Les quartiers Les Cèdres, Courréous, Arréous, Joulannes sur AUREILHAN

Toutes évolutions, changements et/ou nouvelles interventions sur de nouveaux territoires, dans la mesure où cela est susceptible d'impacter les moyens et les modalités d'action de l'association APS seront soumises au Comité de Pilotage de Prévention Spécialisée sur la base d'un diagnostic partagé avec les acteurs institutionnels et associatifs dudit territoire.

Article 3 - Montant de la participation et modalités de règlement

En application de l'article 6 de la convention cadre 2018/2020 relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées, le montant de la participation financière du Département est fixé pour l'année 2020 à **307 393 €**.

Les modalités de paiement sont celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 de cette même convention cadre.

Article 4 - Pilotage, suivi et évaluation de la mission de prévention spécialisée

Conformément à l'article 15 de la convention cadre 2018 / 2020, un Comité de Pilotage se réunira avant le 31 décembre 2020 afin de procéder au bilan annuel des actions entreprises, de fixer et de valider les orientations à poursuivre ou à mettre en œuvre et de décider des lieux d'intervention.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020, sauf dénonciation dans les conditions fixées à l'article 9 de la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,

Docteur Bernard LE BAYON

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - 2020

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES ET L'ASSOCIATION IRIS 65

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec l'association IRIS 65 pour l'année 2020 relative à l'accompagnement de 40 jeunes majeurs de 18 à 21 ans afin d'encourager leur autonomie,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Lamon, Mme Doubrère, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 32 000 € à l'Association IRIS 65 pour son action d'accompagnement de 40 jeunes majeurs dans le cadre de la politique du Département de favoriser l'autonomie des jeunes ;

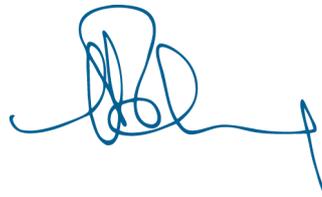
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec l'Association IRIS 65 ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION 2020 DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES –
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE – ET L'ASSOCIATION IRIS 65**

Entre,

Le Département-des Hautes-Pyrénées – Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - représenté par le Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le service de l'Aide Sociale à l'Enfance »,

Et

L'Association IRIS 65 – 15 Rue Bernard PALISSY, Centre Social HENRI IV – 65000 TARBES - représentée par son Président, Michel DO CARMO, désigné ci-après « IRIS 65 ».

VU, les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance alinéa 1,

VU, l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui déterminent les diverses catégories d'enfants qui sont pris en charge sur les plans matériel et éducatif par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu, les attendus dans le cadre de la stratégie pauvreté notamment dans le cadre de la contractualisation visant à « éviter les sorties sèches de l'ASE »

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette convention vise à définir :

- les engagements techniques et opérationnels du service de l'ASE et de l'association IRIS 65 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes » ;
- le montant de la prestation financière attribuée à IRIS 65 dans le cadre de cette mission pour l'année 2020.

L'association IRIS 65 est sollicitée pour s'inscrire dans la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », à savoir l'accompagnement de jeunes, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs.

En effet, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance propose à des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, un accompagnement socio-éducatif dans un processus d'autonomisation dans le quotidien de leurs vies (budget, logement, santé...) et de prise en charge personnelle de leur insertion tant sociale que professionnelle.

Le contrat passé entre le jeune et le Département appelé « Contrat Jeunes Majeurs peut se terminer à tout moment :

- du fait du jeune majeur : s'il estime que les objectifs fixés dans le contrat sont atteints, et/ou s'il préfère agir seul dans ses démarches même si ces objectifs ne sont pas encore atteints.
- ou du service de l'ASE :
 - si les objectifs sont atteints : lorsque toutes les ouvertures de droits correspondants à la situation des jeunes sont effectuées, lorsque les dispositifs de droit commun sont activés et effectifs et que les relais sont assurés ;
 - si le jeune ne tient pas ses engagements, et qu'il est manifestement dans un comportement contraire à l'esprit de l'accompagnement proposé (il est à noter que cela doit rester exceptionnel).

La présente convention concerne deux catégories de jeunes majeurs.

Tout d'abord, les jeunes majeurs pour lesquels les accompagnements ont permis :

- les différentes ouvertures de droits ;
- l'activation des dispositifs de droit commun qui les concernent ;
- une clarification et le démarrage de leur insertion sociale et professionnelle ;
- la mise en place des relais post-accompagnement (Point Accueil Diagnostic, CCAS, CMPP, ...).

Ensuite, sont également concernés certains jeunes majeurs, anciens MNA :

- pour lesquels la régularisation administrative ne semble pas poser de difficulté compte tenu des éléments en notre possession et des conditions d'obtention ;
- sont salariés ;
- qui ont montré leurs capacités à être autonome dans leur quotidien ;
- qui ont besoin d'un accompagnement pour accéder à un logement autonome.

Même si les aides apportées peuvent être très ponctuelles pour certains jeunes, et au-delà de leur nature (Intermédiation locative, déclaration d'impôts, démarches auprès de la CPAM, compréhension d'un bulletin de salaire ou d'un contrat de travail, ...), elles consistent avant tout à rassurer accompagner ces jeunes afin de les sécuriser dans leur accès à l'autonomie tant d'un point de vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle, que dans leur quotidien.

IRIS 65 se chargera donc de cet accompagnement auprès des jeunes, orientés par le Service de l'ASE, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs.

Quand les objectifs précisés dans les Contrats seront atteints, et que ceux-ci seront terminés, les jeunes concernés auront la possibilité de rester en lien avec IRIS 65 dans le cadre du fonctionnement traditionnel de l'association.

Article 2 – Actions de l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans le cadre de l'orientation politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », les services de l'ASE assurent les missions suivantes :

- Identification des jeunes concernés : vu le profil des jeunes orientés, et le contenu de l'accompagnement demandé, un maximum de 40 jeunes pourra être accompagnés par IRIS 65 (en file active).
- Organisation des instances permettant de signer et de mettre un terme aux Contrats Jeunes Majeurs (instances appelées « Commissions Rencontres »).
- Organisation de bilans réguliers avec IRIS 65 concernant les accompagnements en cours.

Article 3 – Actions d'IRIS 65.

Dans le cadre de l'orientation politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », l'association IRIS 65 est chargée de son côté :

- de participer aux instances de travail organisées par l'ASE afin d'animer le dispositif : Commissions Rencontres, bilans, etc. ;
- d'assurer un accompagnement des jeunes concernant les points spécifiés dans le Contrat Jeunes Majeurs ;
- de produire un bilan exhaustif de l'action.

Article 4 – Modalités de financement de l'association IRIS 65

Dans le cadre du renouvellement de cette coopération, le Département verse une subvention annuelle à l'association IRIS 65.

Pour 2020, la subvention est fixée à : 32 000 €

La participation financière du Département sera versée dans son intégralité à l'Association après signature de la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

3 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 POUR L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) PHASE 2 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON FOURNET

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis plusieurs années, afin de faire face à l'augmentation régulière de l'activité de protection de l'enfance et par voie de conséquences à la saturation des places d'accueil à l'attention des mineurs confiés au Président par décision judiciaire, l'offre d'accueil sur le département a été diversifiée et étendue.

Ainsi, en 2017, une extension à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Lamon FOURNET (ANRAS) temporaire de capacité de 14 places au-delà de son habilitation pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés au Département (2ème phase) a été expérimentée.

Une évaluation de ce dispositif réalisée en juin et décembre 2019 par les différents partenaires a démontré sa pertinence, sa nécessité et le développement d'une solide expertise; la prise en charge des jeunes accueillis est tout à fait satisfaisante et l'établissement contribue activement à l'insertion et l'autonomie des jeunes.

La convention proposée fixe les modalités financières pour 2020 soit 509 043 € sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2020 pour un montant de 311 304,77 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer une subvention de 509 043 € à la Maison d’Enfants à Caractère Social Lamon Fournet pour l’accueil des Mineurs Non Accompagnés – Phase 2 ;

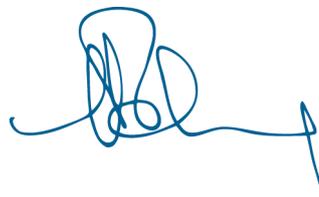
Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 935-512 du budget départemental ;

Article 3 – d’approuver la convention de financement jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 POUR L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) AU DATA

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

La Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet"
située 32 rue Eugène Ténot à Tarbes
Représentée par son Directeur, Monsieur Gérard BRUGERE,
Ci-après dénommée "l'Établissement" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 5 novembre 2019 du Président du Conseil Départemental portant extension provisoire de la MECS « Lamon-Fournet » pour l'accueil de 14 Mineurs Non Accompagnés

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement pour 2020, par le Département, de **l'Etablissement pour la reconduction de l'accueil de Mineurs Non Accompagnés (14 places) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.**

L'Etablissement s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce groupe de vie ainsi créé au sein de la Maison d'enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24h, 365 j/an, prise en charge individualisé). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment au sein de la Commission d'Orientation et de Suivi (COS).

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet, le Département **attribue une dotation annuelle de 509 043 € pour l'année 2020 pour l'accueil de 14 Mineurs Non Accompagnés.**

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation de la nouvelle dotation 2021, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
LAMON-FOURNET,

Michel PÉLIEU

Gérard BRUGERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

4 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ASSISTANTS FAMILIAUX - ANNEE 2020 IMPACT DE LA CRISE COVID 19

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental assure diverses prestations et divers paiements de salaires, de charges et d'indemnités dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En date du 10 avril 2020, la commission permanente a approuvé pour l'année 2020, les modalités de rémunération des assistants familiaux.

Le contexte sanitaire du 17 mars au 4 juillet 2020, et en conséquence la gestion à domicile des enfants confiés, a engendré une augmentation des frais d'entretien.

Une hausse de 9 % des frais liés à l'alimentation, au scolaire (cartouche d'encre, papier), aux dépenses énergétiques ainsi qu'aux frais liés à la mise en place du protocole sanitaire à domicile est estimée, ce qui représente un coût d'environ 15 000 € mensuel pour l'ensemble des professionnels.

Ce coût serait compensé par une revalorisation de l'indemnité d'entretien en régularisation dans le salaire qui tient compte de la présence effective de l'enfant dans la famille d'accueil.

Par ailleurs, au 4 juillet 2020, date du déconfinement, un remboursement des frais spécifiques liés à la mise en place des mesures sanitaires (gel hydro alcoolique, désinfectant, masques), de 10 € maximum par mois et par assistant familial, sur présentation de factures, serait autorisé.

L'impact budgétaire prévisible pour l'ensemble de ces propositions (l'estimatif est basé à effectif constant) est estimé à 55 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de compenser la hausse des frais liés à l'alimentation, au scolaire (cartouche d'encre, papier), aux dépenses énergétiques ainsi que les frais liés à la mise en place du protocole sanitaire à domicile supportée par les assistants familiaux durant la crise COVID-19 par une revalorisation de l'indemnité d'entretien tenant compte de la présence effective de l'enfant de :

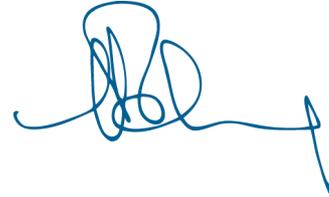
- 3,6 fois à 3,95 fois le minimum garanti soit de 13,14 € à 14,41 € / jour de présence de l'enfant de moins de 12 ans
- 3,9 fois à 4,25 fois le minimum garanti soit 14,23 € à 15,15 € / jour de présence de l'enfant de 12 ans et plus

Article 2 – d'autoriser le remboursement des frais spécifiques des mesures sanitaires (gel hydro alcoolique, désinfectant, masques), de 10 € maximum par mois et par assistant familial, sur présentation de factures ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

5 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) - EHPAD SAINTE-MARIE - SIRADAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 avec l'EHPAD Sainte-Marie à Siradan,

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (dite Loi ASV) promulguée le 28 décembre 2015 a insufflé différentes modifications et améliorations des dispositifs visant à une meilleure prise en charge des conséquences de l'avancée en âge.

Dans ce cadre, la contractualisation entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est renouvelée ; remplaçant à terme les conventions tripartites pluriannuelles, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) permet de conventionner avec les gestionnaires d'EHPAD implantés sur le territoire départemental pour une durée de 5 ans ; le CPOM repose sur des objectifs liés à la qualité de la prise en charge des résidents et intègre des éléments budgétaires précisant le cadre de l'action notamment.

L'EHPAD Sainte-Marie à Siradan compte 70 places d'hébergement permanent.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

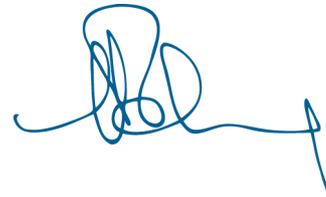
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens 2020-2024, joint à la présente délibération, avec l’ARS et l’EHPAD Sainte-Marie à Siradan ;

Article 2 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

EHPAD 2020 – 2024

EHPAD « Sainte-Marie »

4, chemin Bouvour – 65370 SIRADAN



Socle contractuel

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré les autorisations d'activités couvertes par le contrat :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie, représentée par son Directeur Général ;

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président ;

Et d'autre part,

La personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles

Visas et références juridiques

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L.5217-2,

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L313-12-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Projet régional de santé,

VU le Schéma départemental et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social en vigueur,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 révisé de programmation prévisionnelle des CPOM des EHPAD des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 février 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 5 ans ;

VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite, portant création de 0,50 E.T.P de psychologue signé le 1^{er} janvier 2012, avec effet à compter du 1^{er} Janvier 2012 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention tripartite, signé le 9 janvier 2015, prorogeant la convention tripartite selon des termes et des conditions identiques jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU l'avenant n° 3 à la convention tripartite, signé le 14 octobre 2016, prorogeant la convention tripartite selon des termes et des conditions identiques jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'avenant n° 4 à la convention tripartite, signé le 21 juin 2019, prorogeant la convention tripartite selon des termes et des conditions identiques jusqu'à la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens ;

VU la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 10 juillet 2020.

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement substitue un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à la convention tripartite signée par chaque EHPAD avec l'Agence Régionale de Santé et le Département et à la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale.

Le CPOM constitue un outil d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par l'ANESM et la HAS et conformément aux principes élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantissant à toute personne âgée les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le CPOM doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers en introduisant une approche sur le parcours de la personne et une logique de partenariats renforcés. Il constitue un outil favorisant la structuration de l'offre médico-sociale sur le territoire, afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

Le CPOM est également un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du PRS et des schémas départementaux. Il s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas.

Dans une logique d'optimisation du fonctionnement des structures, alliant qualité de la prise en charge et efficience de fonctionnement, la référence à une capacité optimale est recherchée (fusion, mutualisations, coopérations).

Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rappelle que les EHPAD fournissent à chaque résident, à minima, le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D.312-159-2 et D.342-3, proposent et dispensent les soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention de la perte d'autonomie et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée. Ils mettent en place avec la personne accueillie un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies.

La procédure de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses dont relèvent les EHPAD implique la mise en œuvre d'une gestion financière et budgétaire équilibrée sur la durée du CPOM.

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT

Article 1 – Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

L'identification du gestionnaire et le périmètre du contrat sont présentés en annexe 1
L'entité juridique, son statut, ses modalités d'organisation et ses différentes activités y sont précisés.
L'organigramme de l'entité gestionnaire est joint à cette annexe.

Le signataire désigné du présent contrat est Madame Béatrice GOURDOU-BOUÉ, Directrice de l'EHPAD.

L'établissement couvert par le contrat est déclinés dans l'annexe 1 ainsi que les autorisations d'activités liées à ce contrat.

Le gestionnaire doit mentionner les projets de restructuration ou de transformation de l'offre envisagés susceptibles d'entraîner au cours du contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature dudit contrat.

Article 2 – Articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Les besoins de la personne âgée en perte d'autonomie s'inscrivent dans une logique territoriale dont l'EHPAD est un acteur, prestataire de services mettant à disposition ses ressources.

Le diagnostic partagé repose sur les éléments suivants :

- L'analyse des indicateurs du tableau de bord ANAP,
- L'analyse des indicateurs issus du RAMAEHPAD,
- Les préconisations des évaluations internes et externes,
- Les préconisations de l'ANESM et l'HAS.

Ce diagnostic fait l'objet d'une synthèse partagée (annexe 3) entre les parties au contrat.

Article 3 – Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé

Les objectifs stratégiques négociés sont précisés en annexe 4. Ils résultent du diagnostic partagé et reposent sur les priorités définies dans le PRS et les schémas départementaux.

Le CPOM fixe les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs présentés, conformément au calendrier de réalisation déterminé conjointement.

Les objectifs du gestionnaire pour l'EHPAD « Sainte-Marie » à Siradan sont les suivants :

❖ **Axe1- Droits, Libertés et Participation des Usagers**

- Objectif n° 1 : Suite à la déshabilitation à l'Aide Sociale mettre à jour les outils de la loi 2002-2
- Objectif n° 2 : Formaliser le processus de gestion en particulier des réclamations, plaintes et EIG dans toutes ses dimensions : recueil, analyse, gestion des suites, retour d'expériences

❖ **Axe 2- Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux**

Volet 1 : Contribution aux parcours de prises en charge

- Objectif n° 3 : Relancer la réflexion avec le CH de Lannemezan sur des dispositifs d'accueil ou de services innovants et développer les partenariats avec les CH de Lannemezan et de Saint-Gaudens
- Objectif n° 4 : Développer le partenariat avec l'HAD du territoire,
- Objectif n° 5 : Formaliser les partenariats avec les acteurs de la coordination sanitaire et médico-sociale
- Objectif n° 6 : Coordonner le parcours de soins par le développement du recours à la télémédecine et l'inscription à Via Trajectoire

Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux

- Objectif n° 7 : Développer l'accès des personnes âgées du territoire à des services de proximité
- Objectif n° 8 : Mettre la compétence de l'EHPAD au service du territoire

❖ **Axe 3- Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne**

Volet 1 : Situation patrimoniale et financière

- Objectif n° 9 : Accompagner la démarche de déshabilitation partielle à l'aide sociale

Volet 2 : Coopérations et Mutualisations

- Objectif n° 10 : Elaborer un schéma directeur des systèmes d'information (SDSI)

Volet 3 : Gestion des Ressources Humaines

- Objectif n° 11 : Assurer une bonne adéquation entre les compétences des professionnels et des besoins des personnes accompagnées afin de tendre notamment vers une diminution des « faisant fonction » sur la durée du CPOM

❖ **Axe 4- Prévention, Qualité et Gestion des Risques**

- Objectif n° 12 : Formaliser un plan d'action sur le DARI
- Objectif n° 13 : Maintenir une bonne appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP)
- Objectif n° 14 : Améliorer la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs
- Objectif n° 15 : Maintenir la qualité pour la gestion des troubles du comportement
- Objectif n° 16 : Elaborer un projet spécifique en matière de dénutrition (soins bucco-dentaires, pesée, repérage des facteurs de risques, adaptation de l'alimentation)

Chaque objectif est décliné en action et fait l'objet d'une fiche (annexe 4bis) précisant les modalités et le calendrier de mise en œuvre, le financement des actions et les indicateurs de suivi de chaque action.

Article 4 – Moyens dédiés à la réalisation du contrat

4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services, parties au CPOM

Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM sont précisées à l'annexe 5.

- Le forfait global relatif aux soins est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées en annexe 5.
 - Des financements complémentaires mentionnés à l'article R314-163 du code de l'action sociale et des familles.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du code de l'action sociale et des familles.

- Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement prenant en compte la valeur de GMP validée et précisée en annexe 5.
 - Des financements complémentaires définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L.313-12.

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'article R.314-172 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R314-174 du code de l'action sociale et des familles.

- La tarification hébergement (*pour les EHPAD habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale*) :

Dans le cadre des négociations CPOM ; l'EHPAD « Sainte Marie » de Siradan a sollicité une déshabilitation à l'aide sociale à hauteur de 20 % contre 50 % avant CPOM.

Il a été convenu que le taux d'évolution du tarif hébergement appliqué aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale sera égal au taux directeur des prix du socle de prestations d'hébergement délivrées par les établissements non habilités à l'aide sociale adopté annuellement par le Ministère de l'Economie et des Finances.

4.2 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Conformément à la réglementation, le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. Ces modalités sont mentionnées à l'annexe 5.

Toutefois, pour les EHPAD relevant des dispositions de l'article L. 342-1 du CASF, demeure l'impossibilité d'affecter des excédents dégagés sur les tarifs soins et dépendance en réserve d'investissement ou de trésorerie, ainsi qu'à la compensation de charges d'amortissement.

Titre 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 5 – Le suivi et l'évaluation du contrat

Il appartient au gestionnaire de mettre en place la gouvernance et les outils internes requis pour ce suivi.

- Comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de représentants des signataires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur un mémoire de situation synthétique et les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;
- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

Article 6 – Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 – La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant de révision ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Article 8 – La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD signataire.

Article 10 – La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM.

Le CPOM entre en vigueur le jour de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

La durée initiale de cinq ans du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après. Au plus tard six mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

A l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être conclu entre les parties. Cet avenant n'est pas renouvelable.

Titre 3 – ANNEXES AU CPOM

Les annexes suivantes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

ANNEXE 1 : Fiche signalétique présentant les caractéristiques du gestionnaire et des ESMS entrant dans le périmètre du contrat

ANNEXE 2 : Identification de l'ESMS – Autorisations – Activités - Ressources Humaines

ANNEXE 3 : Diagnostic partagé :

Annexe 3-axe 1 : Droits, liberté et participation des usagers

Annexe 3-axe 2 : Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Annexe 3-axe 3 : Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne

Annexe 3-axe 4 : Prévention, qualité et gestion des risques

ANNEXE 4 : Tableau de Synthèse des objectifs du CPOM

ANNEXE 4 bis : Fiches actions

ANNEXE 5 : Eléments financiers

ANNEXE 6 : Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe

Fait à

Le,

Le représentant légal
de l'organisme gestionnaire
La Directrice de l'EHPAD
« Sainte-Marie » à Siradan

Le président
du Département

Le directeur général
de l'ARS

Béatrice GOURDOU-BOUÉ

Michel PÉLIEU

Pierre RICORDEAU

ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU CPOM

ETABLISSEMENT : 650789175 EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN

Objectifs opérationnels		Actions mises en œuvre		Indicateurs de suivi		Situation 31/12/2018		Cible établissement	Résultats de l'établissement					Commentaires / Observations
									2020	2021	2022	2023	2024	
AXE 1- Droits, Libertés et Participations des Usagers														
Objectif 1	Suite à la déshabilitation à l'Aide Sociale mettre à jour les outils de la loi 2002-2	Action 1-1	Mettre à jour les outils de la Loi 2002-2 (contrat de séjour, livret d'accueil, projet d'établissement) et moyens de communication (site internet et brochures internes)	Modification effective des documents		Action non débutée	100%							
				Effectivité du CVS et CCG et présentation des documents			100%							
Objectif 2	Formaliser le processus de gestion en particulier des réclamations, plaintes et EIG dans toutes ses dimensions : recueil, analyse, gestion des suites, retour d'expériences.	Action 2-1	Mettre en place une procédure de recueil des réclamations des familles et résidents	Procédure en place		action débutée à formaliser	100%							
				Nombre de plaintes et réclamations reçues/an		action débutée à formaliser	0							
				% de plaintes et réclamations traitées/an		Action en cours à pérenniser	100%							
				Action 2-2 Réviser le protocole de gestion des EIG		Nombre d'EIG survenus/déclarés et retour d'expérience/an	Action en cours à pérenniser	0						
AXE 2- Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux														
Volet 1 : Contribution aux parcours de prises en charge et coopération														
Objectif 3	Relancer la réflexion avec le CH de Lannemezan sur les dispositifs d'accueil ou de services innovants et développer les partenariats avec les CH de Lannemezan et de Saint-Gaudens	Action 3-1	Travailler à une collaboration effective avec les CH de Lannemezan et de Saint Gaudens par la formalisation d'une convention de partenariat et par la participation à des projets innovants au service de l'usager, en lien avec des opérateurs du territoire	Nombre d'actions réalisées conjointement en partenariat/convention		Action débutée	1							
				Nombre de projets innovants mis en place			1							
Objectif 4	Développer le partenariat avec l'HAD du territoire	Action 4-1	Travailler à une collaboration effective avec les services d'HAD du territoire par la formalisation d'une convention de partenariat	Taux de projets de partenariat réalisés		Action débutée	100%							
				Action 4-2	Sensibiliser les services de l'HAD auprès des EHPAD	Nombre de médecins libéraux participant à la CCG		Action non débutée	1					
						Nombre de résidents pris en charge en HAD		Action non débutée	100% des résidents justifiant une prise en charge					
Objectif 5	Formaliser les partenariats avec les acteurs de la coordination sanitaire et médico-sociale	Action 4-3	Organiser a minima une fois par an une réunion pour assurer l'évaluation et le suivi du partenariat	Nombre de réunions d'évaluation et de suivi du partenariat réalisées		Action débutée	1							
				Action 5-1	Travailler à une collaboration effective avec les acteurs de la coordination du médico-social par la formalisation de conventions de partenariat pour développer une culture gériatrique commune	Nombre de projets de partenariat signés		Action débutée	2					
Nombre de projets ou d'actions réalisés conjointement		2												
Objectif 6	Coordonner le parcours de soins par le développement du recours à la Télémedecine et l'inscription à Via Trajectoire	Action 6-1	Formaliser le projet d'installation de la télémedecine en EHPAD	Modification effective des documents (oui/non)		Action non débutée	100% des documents							
				Effectivité du CVS et CCG et présentation des documents			oui							
				Nombre de consultations et/ou formations par télémedecine			10%							
		Action 6-2	S'inscrire sur Via trajectoire Grand Age (VTGA)	Modification effective des documents		Action non débutée	100%							
				Effectivité du CVS et CG et présentation des documents			oui							
				Nombre de personnes accueillies avec VTGA/an			10%							

Objectifs opérationnels	Actions mises en œuvre	Indicateurs de suivi	Situation 31/12/2018	Cible établissement	Résultats de l'établissement					Commentaires / Observations
					2020	2021	2022	2023	2024	
Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux										
Objectif 7	Développer l'accès des personnes âgées du territoire à des services de proximité	Action 7-1 Travailler à une collaboration effective pour développer des échanges avec les usagers (aidants/aidés) du territoire	Nombre de personnes âgées ou d'aidants ayant participé/an/projet	Action débutée à pérenniser	5					
Objectif 8	Mettre la compétence de l'EHPAD au service du territoire	Action 8-1 Créer une plateforme d'animation ouverte au public	Tableau de bord de suivi des interventions de SIEL BLEU (origine du public, taux d'occupation des créneaux)	Action non débutée	100% des interventions suivies					
			Modification effective des documents		oui					
			Effectivité du CVS et présentation des documents		oui					
AXE 3 -Amélioration de l'efficience et du pilotage interne										
Volet 1 : Situation patrimoniale et financière										
Objectif 9	Accompagner la démarche de déshabilitation partielle à l'aide sociale	Action 9-1 Plafonner l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 14 résidents (20 %)	Nombre de résidents bénéficiant de l'aide sociale	Action non débutée	14					
Volet 2 : Coopérations et Mutualisations										
Objectif 10	Elaborer un schéma directeur des systèmes d'information	Action 10-1 Élaboration d'un SDSI	Existence SDSI	Action non débutée	oui					
			Taux d'objectifs atteints/objectifs visés	Action non débutée	100%					
Volet 3 : Gestion des Ressources Humaines										
Objectif 11	Assurer une bonne adéquation entre les compétences des professionnels et des besoins des personnes accompagnées afin de tendre notamment vers une diminution des « faisant fonction » sur la durée du CPOM	Action 11-1 Mettre en œuvre le plan de formation- professionnalisation et validation des acquis de l'expérience	Nombre d'actions de professionnalisation et VAE engagées/an	Action débutée	1					
			Nombre d'agents engagés en VAE/an		1					
			Nombre de VAE validées/an		1					
		Action 11-2 Procéder à des recrutements d'AS et d'IDE et améliorer l'attractivité de ces métiers	Taux de faisant fonction AS titulaire (objectif 2024<15 %)	Action débutée	<15%					
			Nombre d'ETP AS et IDE créés (hors remplacement)		4,2					

AXE 4 - Prévention, Qualité et Gestion des Risques

Objectif 12	Formaliser un plan d'action sur le DARI	Action 12-1	Mettre en œuvre le DARI	Taux de personnels formés par l'EMH	Action débutée depuis l'auto-évaluation de 2018	100%							
				Taux de vaccinations contre la grippe pour les professionnels et les résidents		100%							
				Taux de protocoles réalisés/aux nombres de protocoles manquants		100%							
				Taux de personnels sensibilisés aux risques AES		100%							
		Action 12-2	Evaluer des pratiques liées aux soins et à la gestion de l'environnement et des circuits	Nombre d'évaluations des pratiques réalisées/nombre d'évaluations programmées	Action débutée en cours	100%							
Quantité SHA utilisées / HAS	Norme HAS												
Objectif 13	Maintenir une bonne appropriation des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) (actualiser le plan annuel, organisation des évaluations)	Action 13-1	Garantir l'information, la formation, la communication et la coordination des actions en lien avec la qualité des pratiques professionnelles	Nombre de référentes nommées	Action débutée en cours	4							
				Taux de personnels sensibilisés		100%							
				Nombre d'inscriptions des RBPP à l'ordre du jour des CVS		3							
		Action 13-2	Assurer la pérennité des RBPP dans les pratiques	Nombre de séances d'échanges de pratiques	Action non débutée	6							
Objectif 14	Améliorer la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs	Action 14-1	Accompagner les résidents dans l'expression de leurs droits	% de résidents ayant formalisé leurs directives anticipées	Action en cours à pérenniser	100%							
				Sur les 5 derniers décès, combien (en %) ont fait l'objet d'une décision tracée de limitation ou d'arrêt des traitements en rapport avec une fin de vie		100%							
				% des résidents ayant désigné une personne de confiance		100%							
		Action 14-2	Améliorer la prise en charge de la douleur des résidents et de leur entourage	% de résidents ayant eu au cours de l'année une évaluation de la douleur (échelle validée et tracée)	Action en cours à pérenniser	100%							
		Action 14-3	Faciliter la formation continue des personnels au contact des personnes en fin de vie	% de personnel soignant formé aux soins palliatifs et à la fin de vie	Action non débutée	100%							
		Action 14-4	Mettre en place des protocoles pour la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs	% de formalisation du passage en phase palliative dans le dossier médical informatisé	Action débutée en cours	100%							
				% de personnes bénéficiant d'un accompagnement fin de vie		100%							
		Action 14-5	Favoriser le partenariat avec des services ou établissements portant des compétences spécifiques	% de résidents ayant bénéficié de la mobilisation de RESAPY	Action débutée en cours	100%							
% de résidents transférés en USP	100%												
% de résidents SP suivis en HAD	100%												

Objectifs opérationnels		Actions mises en œuvre		Indicateurs de suivi	Situation 31/12/2018	Cible établissement	Résultats de l'établissement					Commentaires / Observations	
							2020	2021	2022	2023	2024		
Objectif 15	Maintenir la qualité pour la gestion des troubles du comportement	Action 15-1	Poursuivre la prise en charge des résidents présentant des troubles du comportement	Nombre de résidents présentant des troubles du comportement selon l'échelle NPI-ES au cours de l'année éligibles potentiellement en PASA	Action en cours et à pérenniser	16							
				Parmi les résidents présents (file active) nombre d'entre eux ayant bénéficié d'une évaluation cognitive		70							
				Nombre de consultations spécialisées/an		126							
				Nombre de suivi par psychologue/an		65 résidents 1200 consult							
		Action 15-2	Continuer à dépister et à assurer le suivi des déficits cognitifs	Taux de résidents présentant des troubles cognitifs/nombre total de résidents	Action en cours et à pérenniser	100%							
				Nombre de résidents ayant bénéficié des consultations mémoire		6							
				Nombre de résidents ayant bénéficié de la mobilisation d'une EMG		10							
		Action 15-3	Favoriser l'expression des résidents présentant des troubles du comportement	% de PAP avec un objectif ciblant la gestion des troubles du comportement	Action en cours et à pérenniser	100%							
Action 15-4	Favoriser le partenariat avec des services ou établissements portant des compétences spécifiques	Nombre de résidents transférés en UCC, UHR	Action en cours et à pérenniser	3%									
		Nombre de résidents ayant bénéficié de la mobilisation des services de psychiatrie ou de psychogériatrie		20%									
Objectif 16	Elaborer un projet spécifique en matière de dénutrition (soins bucco-dentaires, pesée, repérage des facteurs de risques, adaptation de l'alimentation)	Action 16-1	Inscrire l'hygiène bucco-dentaire HBD dans le PAP	% de résidents ayant bénéficiant du dispositif ORALIEN	Action non débutée	100%							
				Taux de PAP avec HBD renseignée		100%							
		Action 16-2	Former le personnel soignant à prévenir, repérer et évaluer les troubles de la déglutition	Taux de professionnels formés	Action non débutée	100%							
				Taux de résidents ayant eu une évaluation des troubles de la déglutition		100%							
				Nombre de résidents ayant eu une fausse-route/an		0							
		Action 16-3	Améliorer la PEC alimentaire : assurer une alimentation adaptée en termes quantitatif et qualitatif et favoriser le plaisir de manger	taux de régimes supprimés/résidents présentant une pathologie nécessitant un régime	Action en cours à améliorer et à pérenniser	100%							
				nombre de résidents pratiquant le manger-main et/ou participant aux repas thérapeutiques		tous les résidents justifiant cette pratique							
				projet d'externalisation de la cuisine mis en place		oui							
				nombre de personnes bénéficiant d'une collation nocturne / nombre de résidents		100%							
		Nombre total de résidents ayant présenté une dénutrition		0									

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

6 - SUBVENTIONS ACTIONS SOCIALES DIVERSES - PROGRAMMATION 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre des actions sociales diverses,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Lamon, Mme Doubrère, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre des actions sociales diverses, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

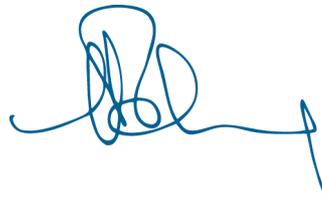
Article 2 – d'imputer la dépense sur les chapitres 934 et 935 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec l'Association « Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 » (IRIS) et l'Association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hautes-Pyrénées » (CIDFF 65) formalisant notamment les modalités de versement des subventions attribuées ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses 2020

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée après avis 1ère Commission	OBSERVATIONS
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT					
1 - LA LEAGUE LEACHE BIGORRE	Fonctionnement de l'association qui a pour but de promouvoir l'allaitement maternel	500 €	500 €	465 €	
2 - PYRENE PETITE ENFANCE	Animation locale et développement du réseau départemental des multi accueils petite enfance associatifs à gestion parentale (crèches parentales)	500 €	500 €	465 €	
3- AIREL	Organiser de manière régulière des rencontres avec les parents et leurs jeunes enfants (ateliers de psychomotricité, ateliers massages bébés, soirées thématique sur les préoccupations des parents)	3 000 €	3 000 €	2 790 €	
4- ASSOCIATION LES PETITS LOUPS	Fonctionnement du LAEP (Lieu d'Accueil Parents-Enfants) qui propose des activités pédagogiques itinérantes dans les communes du Val d'Adour, favorisant l'éveil et la socialisation des enfants et le soutien aux parents	5 000 €	6 500 €	5 000 €	
			10 500 €	8 720 €	

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses 2020

ENFANCE ET FAMILLE					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée après avis 1ère Commission	OBSERVATIONS
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT					
5 - ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)	Accompagnement individualisé des jeunes suivis par les services des directions Enfance - Famille et Territoires	12 000 €	12 000 €	12 000 €	
6 - ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTES MATERNELLES	Fonctionnement de l'association	5 000 €	5 000 €	4 650 €	
7 - ENSEMA	Fonctionnement de l'association qui apporte une aide scolaire aux enfants malades ou accidentés	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
8- UDAF	Fonctionnement du Service Institution de l'UDAF	12 000 €	14 000 €	11 160 €	
9- CENTRE DE LOISIRS DE MAUBOURGUET	Fonctionnement du volet accompagnement scolaire - Action CLAS - Soutien scolaire et soutien à la parentalité - Maubourguet	900 €	2 050 €	900 €	
10 - COUP DE POUCE	Fonctionnement de l'association - Soutien scolaire et activités culturelles - Pouyastruc	5 600 €	9 000 €	5 600 €	
11 - PASSERELLE	Fonctionnement de l'association - Action CLAS - Soutien scolaire et soutien à la parentalité - Barbazan Debat	5 000 €	7 000 €	5 000 €	
12 - CONTACT	Fonctionnement de l'association qui a pour objet de sensibiliser les professionnels et les jeunes sur la prévention de l'homophobie et de ses conséquences psychologiques et sociales - Action Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)	900 €	2 050 €	850 €	
13 - ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS (EPE)	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif général l'accompagnement et le soutien à la parentalité - Action Reaap	6 700 €	6 700 €	6 230 €	
14 - SYST'AIME	Fonctionnement de l'association qui apporte aide et soutien aux personnes souffrant de difficultés sur le plan relationnel dans le couple, la famille, le milieu social/professionnel ou scolaire - Action Reaap	11 100 €	11 100 €	10 300 €	
15 - TOM POUCE	Fonctionnement de l'Espace Rencontre (lieu de médiation judiciaire)	10 000 €	17 538 €	10 000 €	
16 - IRIS	Fonctionnement de l'association qui accompagne des jeunes en difficulté familiale et assure un rôle d'insertion sociale et professionnelle auprès des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'enfance	65 000 €	65 000 €	60 450 €	
17 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VIC-EN-BIGORRE	Fonctionnement de l'association - Action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) - Soutien scolaire et activités culturelles - Vic-en-Bigorre	2 000 €	1 800 €	1 800 €	
18 - ATRIUM FJT	Fonctionnement de l'activité socio-éducative du Foyer Jeunes Travailleurs	19 000 €	19 000 €	19 000 €	
DEMANDES NOUVELLES					
19 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE AUREILHAN	Fonctionnement de l'association - Action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) - Soutien scolaire et activités culturelles		2 500 €	1 675 €	
20 - MJC ODOS	Organisation d'ateliers parents/enfants Création d'un espace parentalité dédié à l'accueil des parents et leurs jeunes enfants : mise en place d'une programmation d'animation, et encourager notamment la lecture partagée parent/enfant. Organisation de soirées débat autour de thématiques sélectionnées par un collectif de parents ACTION REAAP		3 000 €	1 000 €	
TOTAL			180 238 €	153 115 €	

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses 2020

PERSONNES AGEES					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée après avis 1ère Commission	OBSERVATIONS
DEMANDES DE RENOUELEMENT					
21 - ALMA 65	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif général d'écouter, conseiller et orienter les personnes victimes d'actes maltraitants (personnes âgées et personnes en situation de handicap)	3 500 €	3 500 €	3 300 €	
22 - GRETA DES HAUTES-PYRENEES	Maintien et poursuite du développement du relais d' Aide à Domicile (lieu ressource de conseil et d'écoute pour les employés à domicile intervenant auprès de personnes âgées / handicapées et dans le secteur de l'enfance)	17 500 €	17 500 €	16 200 €	
23- TRAITS D'UNION AIDANTS AIDES NESTE BAROUSSE	Fonctionnement de l'association qui œuvre pour la reconnaissance des aidants et l'amélioration de leur quotidien sur le territoire Nestes-Barousse	1 500 €	5 500 €	1 500 €	
24 - FRANCE ALZHEIMER	Fonctionnement de l'association qui aide les malades atteints d'Alzheimer et leur famille	5 200 €	5 200 €	5 000 €	
TOTAL		27 700 €	31 700 €	26 000 €	
PERSONNES HANDICAPEES					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée	
DEMANDES DE RENOUELEMENT					
25 - AUTISME et PARTAGE	Fonctionnement de l'association qui apporte assistance, aide et soutien aux personnes autistes et à leur famille	500 €	1 000 €	400 €	
26- BIBLIOTHEQUES SONORES	Acquisition de matériel pouvant être mis à disposition des personnes malvoyantes	700 €	700 €	600 €	
27 - LES CHIENS DU SILENCE	Fonctionnement de l'association qui a pour but d'éduquer et de remettre gratuitement des chiens guides à des personnes sourdes ou malentendantes	1 000 €	2 000 €	850 €	
28- CAPP GLISS	Accompagnement de personnes handicapées sur les pistes de ski à l'aide d'un fauteuil spécifiques	500 €	500 €	450 €	
29 - FNATH	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif d'accompagner toute personne malade, accidentée ou handicapée dans la reconnaissance et l'accès au droit.	500 €	1 000 €	400 €	
30 - TRANS'HAND	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif de proposer un service de prêt de véhicules adaptés pour les personnes handicapées	3 000 €	3 000 €	3 000 €	
31 - VALENTIN HAÛY (AVH 65)	Fonctionnement de l'association qui est au service des aveugles et des malvoyants	600 €	1 000 €	500 €	
32- SEMEAC OLYMPIQUE TENNIS	Enseigner la pratique du tennis à des jeunes atteints d'un handicap mental, en partenariat avec l'ADAPEI	1 000 €	1 000 €	700 €	
33 - AZURA	Accompagnement en montagne d'enfants et de jeunes adultes handicapés sur 1 ou 2 journées	500 €	500 €	300 €	
DEMANDES NOUVELLES					
34- HANDISPORT	Création d'un emploi sportif qualifié afin de développer et structurer la pratique Handisport sur le Département		15 020 €	Rejet DSD	<i>Déjà subventionné par la DDL - Dossier à transmettre à la DDL pour étudier la demande</i>
TOTAL			10 700 €	7 200 €	

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses 2020

PERSONNES EN DIFFICULTE					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée après avis 1ère Commission	OBSERVATIONS
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT					
35 - AIDA - AIDE A L'INFORMATION ET AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES	Fonctionnement de l'association qui a pour objet d'accompagner des personnes en difficultés face à des problèmes administratifs	1 500 €	2 500 €	1 400 €	
36 - CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)	Fonctionnement de l'association qui a pour mission l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des femmes et le soutien juridique	30 000 €	30 000 €	27 900 €	<i>Accord pour subvention à 27 900 € A statuer ultérieurement sur le maintien de la subvention 2019</i>
37 - CIMADE 65	Fonctionnement de l'association qui a pour mission l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile	2 000 €	2 000 €	1 860 €	
38 - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	Fonctionnement de l'association : pérenniser les actions en lien avec le département concernant les personnes fragiles.	6 000 €	7 000 €	5 580 €	
39 - EQUIPE SAINT-VINCENT	Accompagnement des personnes en difficulté et plus particulièrement des femmes, vers une réinsertion professionnelle, familiale, sociale ou professionnelle.	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
40 - OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIME DE GUERRE (ONAC)	Fonctionnement de l'association qui a pour mission le soutien aux anciens combattants en difficulté et aux enfants de militaires tués	3 000 €	3 000 €	2 790 €	
41 - UNION DEPARTEMENTALE CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE (UDCLCV)	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits	3 000 €	5 000 €	2 790 €	
42 - BANQUE ALIMENTAIRE DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'association	10 000 €	10 000 €	9 300 €	
43 - CROIX ROUGE	Fonctionnement de l'association	15 000 €	15 000 €	15 000 €	
44 - RESTAURANTS DU CŒUR	Fonctionnement de l'association	16 000 €	20 000 €	16 000 €	
45 - SECOURS POPULAIRE	Fonctionnement de l'association	12 500 €	15 000 €	12 500 €	
46 - SECOURS CATHOLIQUE	Fonctionnement de l'association	7 500 €	10 000 €	7 500 €	
47- SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL	Fonctionnement de l'association	3 500 €	5 000 €	3 500 €	
48 - CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES (CDAD)	Favoriser l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits	5 000 €	6 000 €	4 650 €	
49- C.A.R.D.A.N.	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif de favoriser l'auto-réparation pour des personnes en difficultés financières et favoriser la mobilité en développant la location et le partage de véhicules	1 500 €	3 000 €	1 400 €	
50 - FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE (FNACA)	Soutenir les adhérents de l'association par le biais du Fond Social départemental en complément de l'ONAC.	500 €	500 €	500 €	
DEMANDES NOUVELLES					
51 - ASSOCIATION TIERS LIEUX EN BIGORRE	Mise en place d'une « CANTINE SOLIDAIRE »		1 500 €	0 €	<i>A statuer ultérieurement - Vérification de la mise aux normes et demande à étayer</i>
TOTAL			136 500 €	115 170 €	
ACTIONS DE SANTE					
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée	OBSERVATIONS
52 - ALLIANCE RESILIENCE LANNEMEZAN	Association apportant écoute, aide, conseil et soutien aux personnes atteintes du cancer et à leur famille - Formation des bénévoles et des intervenants	3 000 €	3 000 €	A statuer ultérieurement	<i>A statuer ultérieurement</i>
TOTAL GENERAL			369 638 €	310 205 €	



**AIDE AUX JEUNES MAJEURS RESSORTISSANTS
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du 10 juillet 2020
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association « Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 » (IRIS)
représentée par son Président, Monsieur DO CARMO,
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 121-2, L 221-1 et L 224-11,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 10 juillet 2020 accordant une subvention d'un montant de 60 450 € au titre de l'année 2020,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la participation financière du Département aux actions mises en œuvre par l'Association et de déterminer comment celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en faveur des jeunes majeurs.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association « Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 », située au Centre Social Henri IV, Rue Palissy à Tarbes, participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut accompagner et aider financièrement des jeunes majeurs de plus de 18 ans dans le cadre de leurs études et/ou de leur insertion professionnelle.

Ce dispositif d'accompagnement et d'aide financière pourra être ouvert à tous les jeunes majeurs repérés en difficulté d'insertion par les services sociaux du Département.

Dans ce cadre, l'association I.R.I.S 65 participe au Fonds d'Aide aux Jeunes du Département.

Dans ces missions, l'Association s'engage à collaborer avec les services du Département ou d'autres partenaires pouvant concourir à la promotion sociale des jeunes concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En respect de l'article L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les ressources de l'Association sont constituées pour partie par une subvention du département. Aussi, le Département participe, par le versement d'une subvention annuelle, à la mission de l'Association dans l'attribution de secours, primes ou autres prêts d'honneur à des personnes suivies ou ayant été suivies par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour l'année 2020, son montant est fixé à 60 450 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

L'Association informera les services de la Direction de la Solidarité Départementale de tout changement important dans son fonctionnement.

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction expresse.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION « Insertion
Réconfort Identité Solidarité 65 »

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel DO CARMO

Michel PÉLIEU



**CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES
ET DES FAMILLES DES HAUTES-PYRENEES (CIDFF)**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du 10 juillet 2020
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hautes-
Pyrénées »
représentée par sa Présidente, Madame Christiane CHARBONNEL
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2,
L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par la Présidente de l'Association,

VU la délibération de la Commission Permanente du 10 juillet 2020 accordant une subvention d'un montant de 27 900 € au titre de l'année 2020

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'Association pour son action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des femmes.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles des Hautes-Pyrénées, située Résidence Baudelaire, 6 rue Arthur Rimbaud à Tarbes, apporte des informations et en particulier des conseils juridiques aux femmes quant à leurs droits.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département participe au fonctionnement de l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2020 son montant est fixé 27 900 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

L'Association informera les services de la Direction de la Solidarité Départementale de tout changement important dans son fonctionnement.

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES
ET DES FAMILLES

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Christiane CHARBONNEL

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

7 - COLLECTIVITES FORESTIERES D'OCCITANIE ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE BOIS ENERGIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la convention de partenariat portant sur l'accompagnement du développement de la filière bois-énergie sur le territoire des Hautes-Pyrénées 2018-2020, les Collectivités Forestières d'Occitanie sollicitent le Département des Hautes-Pyrénées pour la contribution à ce programme au titre 2020.

Le programme d'actions proposé est en cohérence avec la stratégie de développement du bois énergie proposée depuis des années par le réseau des Collectivités Forestières, et celle portée par l'Europe, l'ADEME, la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées.

L'objectif poursuivi par les Collectivités Forestières d'Occitanie et le Département est de favoriser la mise en place d'un réseau de chaudières automatiques à bois sur les Hautes-Pyrénées et de permettre la valorisation de la ressource forestière en vue de :

- participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- développer une économie locale basée sur la valorisation d'une ressource naturelle à disposition ;
- redynamiser la filière forêt bois et contribuer au maintien et/ou au développement d'emplois ;
- diminuer la dépendance aux énergies fossiles et les dépenses énergétiques des utilisateurs.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'animations proposé s'articule autour de différents axes :

- mission de prospection, émergence et accompagnement de projets cibles ;
- mission de suivi-accompagnement des approvisionnements et de la sécurisation des filières bois énergie sur les territoires ;
- mission d'information, de connaissance et d'observation ;
- mission de mutualisation des compétences.

Les Collectivités Forestières d'Occitanie sollicitent donc le Département des Hautes-Pyrénées pour son programme 2020 à hauteur de 18 000 €.

La convention triennale prévoit les financements suivants :

Année	Conseil Départemental 65	ADEME	FEDER	Autofinancement
2018	18 000	29 000	36 415	1 971
2019	18 000	29 000	36 415	3 420
2020	18 000	29 000	36 415	4 899
Total	54 000	87 000	109 245	10 290

Cette association n'est pas assujettie à la TVA.

Au 31 décembre dernier, un bilan très synthétique des deux premières années (2018-2019) de la convention triennale, fait apparaître la réalisation de :

- 26 notes d'opportunités sur des équipements ;
- 3 études prospectives ;
- 2 installations achevées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

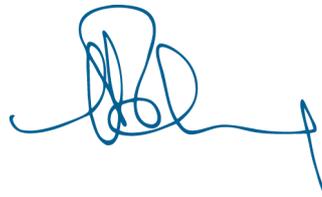
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à l'Association Collectivités Forestières une aide de 15 000 € au titre de 2020 pour l'accompagnement des actions en faveur de la filière bois énergie ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-738 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prorogation du délai d'emploi de subventions, de changements d'affectation de subventions, accordées par délibérations de la Commission Permanente, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

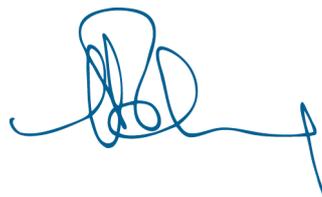
DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an, pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder au bénéficiaire figurant au tableau n°2, joint à la présente délibération, le changement d'affectation sollicité pour l'emploi de la subvention qui leur a été accordée au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
15/06/2018	BETPOUY	Travaux de réfection du plafond de la voute de l'église	16 490 €
15/06/2018	SAINT LARY SOULAN	Construction d'un atelier de garage et d'entretien des navettes urbaines du Pla d'Adet	16 000 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATION

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
HORGUES	15/05/2020	aménagement de l'entrée nord du village, mise en accessibilité PMR de la liaison piétonnière EHPAD/Centre bourg	40 000 €	45,00%	18 000 €	HORGUES	Création d'un centre départemental de Padel	40 000 €	45,00%	18 000 €

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant au changement d'affectation d'une subvention de 12 802 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017 à la commune de Gez-ez-Angles, au titre du FAR 2017, pour des travaux de voirie,

Considérant que les travaux de voirie les plus urgents sont terminés mais que la commune de Gez-ez-Angles doit réaliser des travaux de réfection du plancher et de la porte du garage du logement communal,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

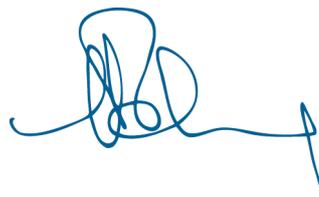
DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 12 802 € accordée à la commune de Gez-ez-Angles, au titre du FAR 2017, par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, pour des travaux de voirie ;

Article 2 – d’attribuer à la commune de Gez-ez-Angles une aide de 12 802 €, au titre du FAR, pour la réfection de la voirie communale et des travaux au logement communal, correspondant à 55% d’une dépense subventionnable de 23 276 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

**10 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
ACQUISITIONS FONCIERES ABATTOIR PAYS TOY
CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 6 mars 2015 la Commission Permanente a accordé, au titre du FAR 2015, une aide de 30 000 € au SIVOM du Pays Toy pour l'acquisition de terrains devant accueillir l'abattoir du Pays Toy (60% d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 €) sur le chapitre 917-74 article 204142 (env. 45108).

Le SIVOM du Pays Toy ayant été dissout lors de la nouvelle carte intercommunale, la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves a exercé cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2017. Des prorogations du délai d'emploi de cette subvention ont été accordées à la Communauté jusqu'au 21 juillet 2018, puis 21 juillet 2019.

La Communauté de Communes ayant renoncé à ce projet de construction de l'abattoir, la Commission Syndicale de la Vallée du Barège a repris cette compétence et porte désormais l'opération qui se situe maintenant à Betpouey.

La Commission Syndicale sollicite donc le transfert à son profit de la subvention pour l'acquisition des terrains dont le coût s'élève à 40 000 € et l'aménagement d'une partie des abords.

Le plan de financement de l'acquisition des terrains est le suivant :

- 8 712 € Etat (21.78%),
- 23 288 € Département (58.22%),
- 8 000 € Autofinancement (20%).

Le reliquat de subvention du Département serait affecté aux travaux d'aménagement des abords 8 712 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

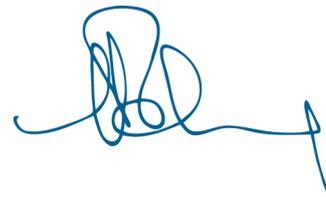
DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 30 000 € accordée au SIVOM du Pays Toy, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2015, pour l'acquisition de terrains devant accueillir l'abattoir du Pays Toy ;

Article 2 – d'attribuer à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège une aide 30 000 €, au titre du FAR 2015, pour l'acquisition des terrains destinés à accueillir l'abattoir du Pays Toy à Betpouey et l'aménagement des abords correspondant à 58.22% d'une dépense subventionnable plafonnée à 51 528 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATION CANTON DE BORDERES SUR L'Echez

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de Bordères-sur-Echez,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

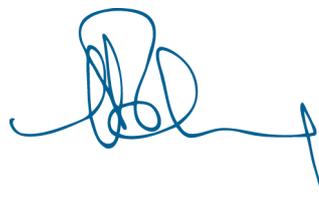
DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton de Bordères-sur-Echez proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

FAR 2020

Canton: Bordères Sur L'Echez

Dotation : 98 000 €

Réparti : 29 335 €

Non réparti : 68 665 €

Commission Permanente du 10 juillet 2020

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
BAZET	1 763	-20%	Travaux de voirie	60 920 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
BOURS	846	MAX	Rénovation de la toiture de l'église	13 430 €	13 430 €	50,00%	6 715 €
CHIS	316	-10%	Réparation du presbytère	14 710 €	14 710 €	45,00%	6 620 €
				89 060 €	68 140 €		29 335 €

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

12 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 1ère INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2020, une dotation de 210 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole sur le chapitre 939-928 article 6574 (enveloppe 243).

Les propositions du tableau ci-joint sont conformes aux termes de la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répondent aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ces aides sont attribuées sur la base du régime d'aides :

exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

En ce qui concerne les actions portées par la Chambre d'Agriculture :

- certaines initiées en 2019 sont poursuivies en 2020 (producteurs légumes, accompagnement des éleveurs en zones défavorisées, filière ovines et bovines) avec des montants demandés supérieurs ou inférieurs ;
- d'autres sont nouvelles (coordination des actions contre les nuisibles avec la FREDON, animation foncière, diagnostic et sensibilisation sur énergie et climat, animation des filières territorialisées).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux divers bénéficiaires, pour des actions en faveur du secteur agricole, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 201 500 € ;

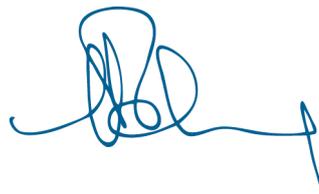
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-928 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : APPUYER L'INNOVATION ET SA DIFFUSION				
ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2019	DEMANDE POUR 2020	MONTANT
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA	Soutien à l'accompagnement des CUMA et organisation de journées de démonstration	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Sous total		8 000,00 €		
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS VERS LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES INNOVANTES, COMPETITIVES ET DURABLES				
GROUPEMENT AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES	Accompagnement et appui aux filières Bio (céréales/légumes/viande/apiculture)	20 000,00 €	20 000,00 €	16 000,00 €
Sous total		16 000,00 €		
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS				
SERVICE DE REMPLACEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Aide au remplacement des agriculteurs	18 000,00 €	20 000,00 €	18 000,00 €
Sous total		18 000,00 €		
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : RENFORCER LE DEVELOPPEMENT D'UN CONSEIL TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ADAPTE ET INNOVANT				
ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2019	DEMANDE POUR 2020	MONTANT
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Mise en place de la structure de coordination du sanitaire végétal avec la FREDON Occitanie (Fédération Départementale des Groupes de Défenses contre les organismes Nuisibles) , lutte contre les ravageurs des surfaces herbagères et lutte contre la flavescence dorée de la vigne		8 000,00 €	8 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Accompagnement des éleveurs sortant de Zones Défavorisées Simples : Alternatives élevages	45 000,00 €	6 800,00 €	6 800,00 €
	Accompagnement des éleveurs sortant de Zones Défavorisées Simples: Diversification		4 200,00 €	4 200,00 €
	animation dynamique foncière du territoire		4 900,00 €	4 900,00 €
	l'énergie et le climat : diagnostic et sensibilisation sur les adaptations techniques et stratégiques à engager		5 600,00 €	5 600,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation de la filière génétique bovine et ovine	13 500,00 €	30 200,00 €	30 200,00 €
UNITE PYRENEENNE DES RACES ALLAITANTES OVINES	Sélection et promotion des six races ovines Pyrénéennes, Tarasconnaise, Aure et Campan, Barégeoise, Castillonnaise, Lourdaise et Montagne Noire	8 000,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €
COMMISSION OVINE DES PYRENEES CENTRALES	Renforcer la structuration de filières qualité (IGP Agneau des Pyrénées)	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
ASSOCIATION ANGLO ARABES DES HAUTES-PYRENEES	Préserver et valoriser la race anglo arabe en participant au "Lou Gran Marcat" de Rabastens de Bigorre et à la finale Nationale à Pompadour	pas de demande	2 500,00 €	800,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS ET ETALONNIERS PRIVES DE CHEVAUX DE TRAIT DES HAUTES-PYRENEES	Promotion des chevaux du département (Comtois, Breton, Ardennais, Percheron) participation à des manifestations départementales et régionales	800,00 €	2 000,00 €	800,00 €
Sous total		77 300,00 €		
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES				

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2019	DEMANDE POUR 2020	MONTANT
CONFRERIE GARBURE BIGOURDANE	Organisation des conféziades gastronomiques	500,00 €	700,00 €	500,00 €
AROU CONFRERIE DES AMIS DU NOIR DE BIGORRE	Promotion du "Noir de Bigorre"	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
VIGUERIE ROYALE DU MADIRAN	Promotion des vins du Madiran et du Pacherenc Vic Bilh	500,00 €	800,00 €	500,00 €
CONFRERIE DU HARICOT TARBAIS	Promotion du Haricot Tarbais	500,00 €	non communiqué	500,00 €
CONFRERIE DE L'OIGNONS DE TREBONS	Assurer la notoriété et la promotion de l'oignon de Trébons dans toutes les manifestations publicitaires et festives, Participer et organiser des échanges culturels et gastronomiques	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CIVAM VAL d'ADOUR MADIRAN	Développer des activités agritouristique sur le département des Hautes-Pyrénées	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
Sous total		3 000,00 €		
TOTAL		181 600,00 €	237 653,00 €	201 500,00 €



CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,
Ci-après dénommé « le Département»

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées est un établissement public dirigé par des professionnels élus.

La loi lui confère les missions de représenter les intérêts agricoles et ruraux du département et d'intervenir auprès des agriculteurs et des territoires.

Conformément à la convention entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2017, N°CP/2017-MAI/03.12, et dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département apporte une participation financière à la Chambre d'Agriculture pour l'aider à la réalisation de diverses missions détaillées à l'article 2.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides :

- exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,

- exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2020 est de 86 100 € sur le chapitre 939-928 article 6574 enveloppe 243, dans le cadre du programme « Actions en faveur du secteur agricole », pour les actions détaillées ainsi :

ACTIONS	Montant
Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	9 300 €
Animation des filières territorialisées: châtaigne de Bigorre et fromage fermiers des Pyrénées	17 100 €
Mise en place de la structure de coordination du sanitaire végétal avec la FREDON Occitanie (Fédération Départementale des Groupes de Défenses contre les organismes Nuisibles) , lutte contre les ravageurs des surfaces herbagères et lutte contre la flavescence dorée de la vigne	8 000 €
"Accompagnement des éleveurs sortant de Zones Défavorisées Simples : Alternatives élevages "	6 800 €
"Accompagnement des éleveurs sortant de Zones Défavorisées Simples: Diversification"	4 200 €
Animation dynamique foncière du territoire	4 900 €
L'énergie et le climat : diagnostic et sensibilisation sur les adaptations techniques et stratégiques à engager	5 600 €
Animation de la filière génétique bovine et ovine	30 200 €
TOTAL	86 100 €

Article 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage :

- à mettre en œuvre les actions prévues à l'article 2,
- à informer les agriculteurs bénéficiaires de ces actions de l'aide du Département,
- à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Conseil Départemental, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Pour obtenir le versement des subventions elle devra communiquer au Département :

- un bilan technique et financier par action aidée,
- le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

La Chambre d'Agriculture s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Département l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 4 : Modalités de versement

Chaque action fera l'objet d'un versement selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement se fera au compte du TRESOR PUBLIC de TARBES.

Les demandes de versement seront accompagnées des bilans techniques et financiers et devront parvenir avant le 31 décembre 2019.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année, jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Michel PÉLIEU

Pour la Chambre d'Agriculture
des Hautes-Pyrénées,

Le Président,

Monsieur Pierre MARTIN

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

13 - PROROGATIONS DE SUBVENTIONS EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées à la commune de Campan, à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à la commune de Maubourguet par délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2018, au titre du Programme Eau et Assainissement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

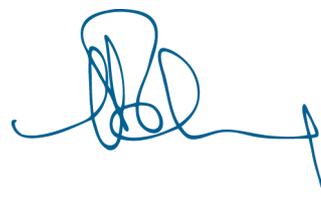
Article unique – d'accorder aux collectivités et organismes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordés au titre du programme eau potable et assainissement :

Nature de l'opération	Collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
Eau potable	CAMPAN	Travaux de protection et de désinfection de 9 sources	35 100 €
Eau potable	CAMPAN	Création d'un réservoir pour le quartier Artigues	27 000 €

Nature de l'opération	Collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
Assainissement	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRENEES	Etude de mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement	11 358 €
Assainissement	MAUBOURGUET	Réfection complète de la station d'épuration pour 3600 équivalents habitants	222 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

14 - PREMIERE PROGRAMMATION ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2020 il a été voté 1 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ».

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux ci-joints pour cette première programmation de l'année.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer majoritairement des études diagnostic assorties ou non de Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Le programme nécessite l'individualisation de 62 570 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne une étude de maîtrise d'œuvre préalable à des travaux d'assainissement collectif.

Ce programme nécessite l'individualisation de 7 248 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer aux bénéficiaires, au titre du programme eau potable et assainissement, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 69 818 € ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 916-61 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2020**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
NESTE AURE LOURON	ASPIN AURE	Suppression pour alimenter un bâtiment recevant du public	35 900 €	30%	10 770 €	0 €	1,35 €/m ³	45	
NESTE AURE LOURON	SARRANCOLIN	Complément au diagnostic eau potable (Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux PGSSE, compteurs de sectorisation)	41 000 €	20%	8 200 €	20 500 €	1,908 €/m ³	520	
VALLEES DE L'ARROS ET DES BAISES	SMAEP ARROS	Etude PGSSE (Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux)	15 000 €	20%	3 000 €	7 500 €	2,305 €/m ³	7 028	
VALLEES DE L'ARROS ET DES BAISES	SMAEP ARROS	Raccordement de la commune de Banios au syndicat d'eau potable de l'Arros	195 000 €	20%	39 000 €	97 500 €	2,305 €/m ³	7 028	
VALLEE DES GAVES	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	Complément au diagnostic eau potable - compteurs de secteur pour Arbéost et Ferrières	8 000 €	20%	1 600 €	4 000 €	1,46 €/m ³	12 500	
TOTAL		OPERATIONS	294 900 €		62 570 €	129 500 €			

**ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2020**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
VALLEE DES GAVES	PRECHAC	Maîtrise d'œuvre pour le raccordement à la station d'épuration d'Argelès	18 120 €	40%	7 248 €	0 €	1,165 €/m ³	160	Engagement à passer le prix de l'eau à 1,5 € pour bénéficier de l'aide Agence de l'Eau en phase travaux
TOTAL		1 OPERATION	18 120 €		7 248 €				

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

**15 - SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE
LA CONSTRUCTION OCCITANIE (SPL ARAC OCCITANIE)
REPRESENTATION DU DEPARTEMENT**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le CGCT, notamment son article L 1524-5,

Vu le code de commerce,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est actionnaire de la société SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (SPL ARAC OCCITANIE), anciennement SPL Midi-Pyrénées Construction.

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 aliéna 3 du CGCT.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus des collectivités les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Il est rappelé que cette société a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires,
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées,
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie.

A cet effet, la société pourra passer une convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Il est proposé de bien vouloir désigner un élu au sein de l'assemblée spéciale des collectivités.

Il n'y a pas de suppléant.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de désigner M. Jean-Christian Pédeboy pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL ARAC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du conseil d'administration ;

Article 2 – d'autoriser M. Jean-Christian Pédeboy à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;

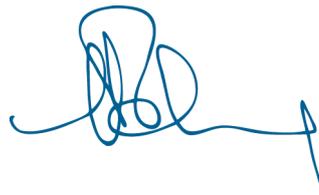
Article 3 – d'autoriser M. Jean-Christian Pédeboy à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur ;

Article 4 – de désigner M. Jean-Christian Pédeboy pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales d'actionnaires de la société SPL ARAC OCCITANIE ;

Article 5 – d'autoriser ses représentants au sein de l'assemblée spéciale ou du conseil administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

16 - DEMOLITION DES BUREAUX DU PRADEAU A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est propriétaire sur la commune de Tarbes de la parcelle cadastrée BE n°274 d'une superficie de 641 m², sise au 2, 4, 6 et 8 promenade du Pradeau qui constitue le terrain d'assise de l'immeuble dénommé « Bureaux du Pradeau ».

Cet immeuble a été acquis les 24 et 25 septembre 2009 pour former un ensemble immobilier avec l'Hôtel du Pradeau (anciennement Délégation Militaire Départementale) acquis quant à lui le 5 mai 2008.

Il s'avère que, dans le cadre du projet d'aménagement de l'Hôtel du Pradeau, ce bâtiment fait l'objet d'une démolition totale qui a débuté le 16 juin 2020.

Il est proposé de bien vouloir autoriser la sortie de ce bâtiment de l'inventaire du patrimoine départemental.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de sortir de l'inventaire du patrimoine départemental l'immeuble dénommé « Bureaux du Pradeau » situé sur la parcelle cadastrée BE n°274, sise au 2, 4, 6 et 8 promenade du Pradeau à Tarbes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

17 - COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est propriétaire sur la commune de Luz-Saint-Sauveur de la parcelle cadastrée AE n°26 d'une superficie de 3 751 m², sise 5 rue Soucastet qui constitue le terrain d'assise de l'Antenne des Routes.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS sollicite sur ladite parcelle une servitude de passage afin de procéder à la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts.

Cette servitude consiste à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- ne pas poser de coffret,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

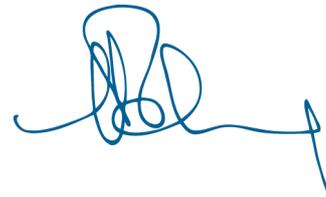
Article 1^{er} - d'approuver la création de servitude de passage sur la parcelle AE n°26, d'une superficie de 3 751 m², propriété du Département sise 5 rue Soucastet sur la commune de Luz-Saint-Sauveur au profit de la Société ENEDIS pour des travaux de mise en place d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts ;

Article 2 – d'approuver la convention de servitude de passage, jointe à la présente délibération, avec la Société ENEDIS ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document, l'acte authentique relatif à cette servitude ainsi que tous autres documents à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrow-like point.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Luz-Saint-Sauveur

Département : HAUTES PYRENEES

Ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/022190 LTD/LUZ - SECREG - SEC - torsadé T150

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Marc LOTZ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Pyrénées Landes, 4 rue Tristan Derème, CS 27522, 64075 PAU Cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **6 RUE GASTON MANENT, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Luz-Saint-Sauveur		AE	0026	0005 RUE SOUCASTET,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

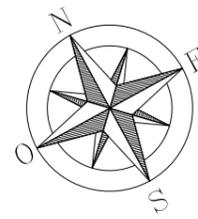
ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître, notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis. Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

PLAN PARCELLAIRE ECHELLE 1/500



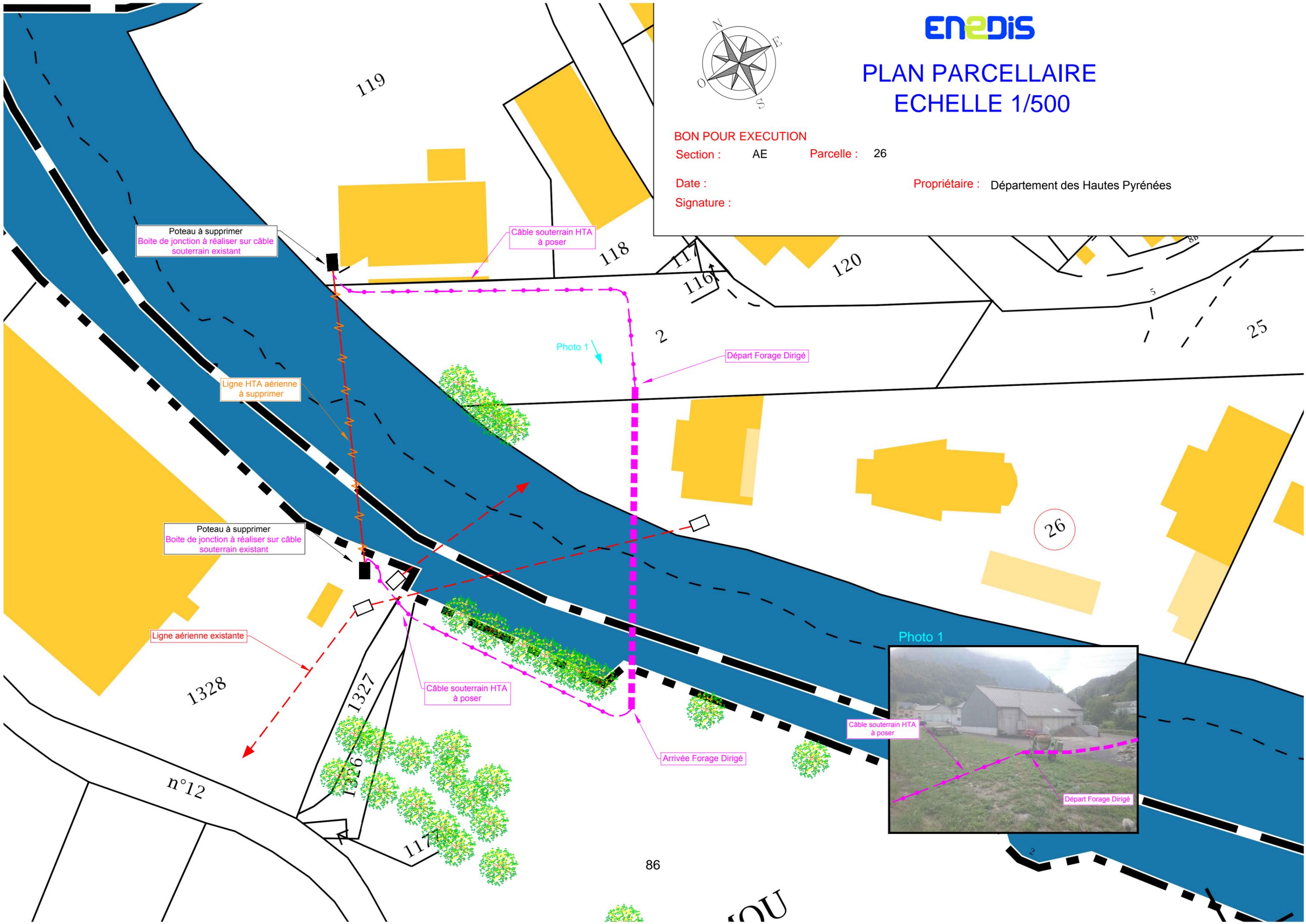
BON POUR EXECUTION

Section : AE Parcelle : 26

Date :

Propriétaire : Département des Hautes Pyrénées

Signature :



Poteau à supprimer
Boite de jonction à réaliser sur câble souterrain existant

Câble souterrain HTA à poser

Photo 1

Départ Forage Dirigé

Ligne HTA aérienne à supprimer

Poteau à supprimer
Boite de jonction à réaliser sur câble souterrain existant

Ligne aérienne existante

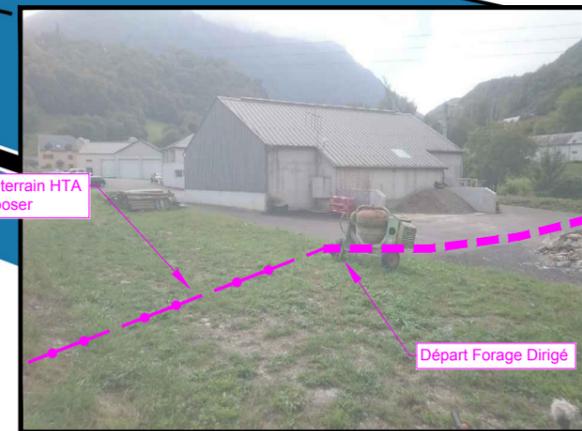
Câble souterrain HTA à poser

Arrivée Forage Dirigé

Photo 1

Câble souterrain HTA à poser

Départ Forage Dirigé



Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

18 - COMMUNE DE TARBES CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de l'immeuble situé 5 rue Gaston Dreyt à Tarbes sur la parcelle cadastrée BE n°24 abritant les locaux de la Maison Départementale de Solidarité Gaston Dreyt.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de ce site, un aménagement a été prévu à l'entrée entraînant un alignement du mur de clôture qui a été déporté à l'intérieur de la parcelle. Ces travaux ont ainsi détaché une bande de terrain qui s'est avérée être une prolongation du trottoir.

Il a donc été proposé à la commune de Tarbes de se porter acquéreur de cette emprise afin qu'elle soit incorporée dans son domaine public.

Pour ce faire, le service du Cadastre a été saisi afin de procéder au découpage foncier et déterminer l'emprise exacte qui sera rétrocédée à la Ville de Tarbes.

Ainsi, la parcelle BE n°24 a été divisée en 2 parcelles :

- la parcelle BE n°305 d'une superficie de 68 m² qui sera cédée à la commune de Tarbes,
- la parcelle BE n°306 d'une superficie de 8 003 m² qui restera la propriété du Département.

Cette rétrocession se fera à l'Euro symbolique par la signature d'une déclaration d'abandon au profit de la commune de Tarbes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

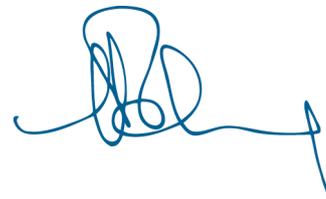
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la cession à la commune de Tarbes de la parcelle BE n°305, propriété du Département, d'une superficie de 68 m² qui sera intégrée au domaine public communal ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

19 - COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à attribuer une somme globale de 120 000 € pour les collèges publics, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges pour l'année 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges publics, pour l'année 2020, les montants suivants :

Collège	Ville	Effectif 2019/2020	Montant attribué 2020
1 René Billère	Argelès-Gazost	359	5 341 €
2 Maréchal Foch	Arreau	293	4 359 €
3 Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	607	9 032 €
4 Gaston Fébus	Lannemezan	535	7 960 €
5 La Serre de Sarsan	Lourdes	535	7 960 €
6 La Barousse	Loures-Barousse	208	3 095 €
7 Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	94	1 399 €

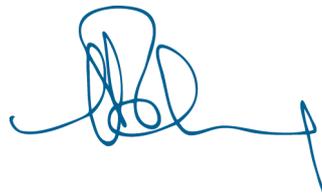
	Collège	Ville	Effectif 2019/2020	Montant attribué 2020
8	Jean Jaurès	Maubourguet	251	3 735 €
9	Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	117	1 741 €
10	Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	224	3 333 €
11	Paul Valéry	Séméac	255	8 213 €
12	Val d'Arros	Tournay	346	5 148 €
13	Astarac Bigorre	Trie-sur-Baïse	218	3 244 €
14	Pierre Mendès France	Vic-en -Bigorre	639	9 508 €
15	Desaix	Tarbes	590	8 779 €
16	Paul Eluard	Tarbes	543	8 079 €
17	Victor Hugo	Tarbes	598	8 898 €
18	Massey	Tarbes	321	4 776 €
19	Pyrénées	Tarbes	555	8 258 €
20	Voltaire	Tarbes	480	7 142 €
		TOTAL	8 065	120 000 €

Article 2 – de mandater ces sommes aux établissements concernés ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

20 - ACCEPTATION DES CHEQUES-VACANCES POUR LE PAIEMENT DES DROITS D'ENTREE A L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public industriel et commercial qui accomplit depuis 1982 une mission principale : permettre le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

L'ANCV compte 42 900 clients (entreprises, établissements publics, collectivités locales...). Les moyens de paiement proposés par l'ANCV (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par 4,4 millions de bénéficiaires.

Plus de 200 000 points d'accueil en France acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achats de prestations de vacances et loisirs (voyages, restauration, hébergement, visites de monuments...).

L'abbaye de l'Escaladieu accueille chaque année plus de 20 000 visiteurs et spectateurs. Pour l'heure, les recettes sont perçues en numéraire, chèque, virement bancaire et carte bancaire. De plus en plus de visiteurs expriment leur souhait de régler en chèques vacances.

Compte tenu de l'intérêt présenté par ce moyen de paiement, en termes de facilités de paiement pour les usagers, il est proposé de conventionner avec l'ANCV afin de pouvoir encaisser, à l'abbaye de l'Escaladieu, des recettes sous forme de Chèques Vacances.

La convention afférente proposée sera établie entre les deux parties, pour une durée indéterminée, avec néanmoins possibilité de résiliation avec un préavis d'un mois. Une commission de 2,5 % sera prélevée sur le remboursement des chèques vacances.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver :

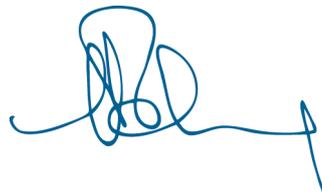
- la convention prestataire chèque-vacances relative au paiement des droits d'entrée à l'Abbaye de l'Escaladieu avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, jointe à la présente délibération,
- la convention prestataire coupon sport avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, jointe à la présente délibération,
- l'annexe tarifaire de la convention prestataire chèque-vacances et de la convention prestataire coupon sport jointe à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation avec un préavis d'un mois. Une commission de 2,5 % sera prélevée sur le remboursement des chèques vacances.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE- VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en Chèques-Vacances Connect et/ou en Coupons Sport (ci-après, au pluriel, les « Prestataires » et, au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com.

L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur le site espace-ptl.ancv.com, au moins un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. Ainsi qu'il est stipulé aux articles 15 et 18.2 des présentes, en cas de désaccord sur ces modifications, le Prestataire pourra notifier la résiliation de sa convention dans un délai d'un mois à compter de leur publication sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées.

Le conventionnement du Prestataire emporte son adhésion sans exception ni réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :

1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport (Etape n°1) ;
2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com (Etape n° 2).

Au terme de l'instruction de votre demande de conventionnement, un courriel, selon le cas, de notification de votre conventionnement ou de rejet de votre demande de conventionnement, vous est notifié (Etape n° 3).

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Chèque-Vacances, Coupon Sport, Chèque-Vacances Connect » du site ancv.com ;
2. Cliquez sur l'onglet « Vos demandes de conventionnement en ligne » puis sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité ;

3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF ou APE et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF ou APE, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale, adresse courriel, numéro de téléphone) et un mot de passe puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre identifiant (votre numéro de convention) ;
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, votre compte est activé ;
4. Cliquer sur « Se connecter » pour initier l'instruction de votre demande de conventionnement.

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez, le cas échéant, votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider » ;
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site acceptant les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site ancv.com ;
6. Sur l'écran « Correspondance », sélectionnez l'adresse postale à laquelle vous souhaitez recevoir vos carnets de bordereaux de remise et l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez vous voir notifier la mise à disposition de nouvelles factures électroniques sur votre espace personnel du site espace-ptl.ancv.com ;
7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » :
 - Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs ;
 - Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien s'y rapportant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte » ;
8. Signature électronique de la convention :
 - Optez pour une modalité de réception du code relatif à la signature électronique (courriel ou sms) ;
 - Cliquez sur « Valider mon dossier » ;

- Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été adressé par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ».A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature » ;
 - Cliquez sur « Signer ».
9. Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos identifiant et mot de passe.
10. Au terme de l'instruction de votre demande, un courriel vous est envoyé à l'adresse de messagerie électronique saisie sur votre « Fiche Administrateur » dont l'objet est de vous informer de la signature par l'ANCV de votre convention Prestataire Chèque-Vacances/convention Prestataire Coupon Sport (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions) ou du rejet de votre demande de conventionnement, le motif de ce refus vous étant communiqué sur votre espace personnel.

L'ANCV met à la disposition de chaque Prestataire un extranet qui lui est dédié, accessible depuis le site espace-ptl.ancv.com sur lequel il peut notamment accéder à sa Convention. Le Prestataire supporte les coûts de connexion au site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV. Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois mois. Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention. Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de l'article 1366 du code civil.

Conformément à l'article L. 411-3 du code du tourisme, les Prestataires sont conventionnés au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES, EN E-CHEQUES-VACANCES ET EN CHEQUES-VACANCES CONNECT

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

En vertu de l'article L. 411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses

effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. En vertu de ce même article L.411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES / E-CHEQUES-VACANCES / CHEQUE-VACANCES CONNECT / COUPONS SPORT

5.1 - Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 - Conditions de validité

Pour être valable, le Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;

6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des vitrophanies qui lui auront été fournies gratuitement par l'ANCV, destinées à informer les bénéficiaires de son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

- 6.3** - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;
- 6.4** - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.5** - ne pas accepter de Chèques-Vacances /Coupons Sport sans souche supérieure ;
- 6.6** - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.7** - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « Guide d'authentification du Chèque-Vacances » ainsi que sur le site espace-ptl.ancv.com ;
- 6.8** - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport ;
- 6.9** - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.10** - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise de Chèques-Vacances /Coupons Sport ;
- 6.11** - s'acquitter des différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 11.3 et 15 ;
- 6.12** - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;
- 6.13** - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.14** - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport en ayant au préalable pris soin d'ôter du document communiqué à l'ANCV toute donnée à caractère personnel se rapportant à l'auteur du paiement ;
- 6.15** - procéder à la mise à jour systématique de ses données administratives renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com (coordonnées et références bancaires) ;
- 6.16** - ne pas saisir sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com et notamment sur sa fiche « Description de son activité » de contenus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- 6.17** - ne pas accepter en paiement d'une transaction des Chèques-Vacances Connect pour un montant inférieur à vingt euros ;
- 6.18** - conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Le Prestataire demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de toute rupture de la confidentialité/ usurpation de ses identifiant et mot de passe, de toute utilisation frauduleuse de son espace personnel ;
- 6.19** - ne pas stocker de données sensibles définies aux termes du Référentiel sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés du 24 février 2015 de la Banque de France comme étant les données d'un bénéficiaire ou de l'ANCV permettant directement ou indirectement de réaliser une commande de Chèques-Vacances Connect ou une opération de paiement, de permettre l'identification ou l'authentification d'un bénéficiaire (adresse de

messagerie électronique ...) ou d'un responsable de l'ANCV, ou à défaut, mettre en place un niveau de protection de ces données sensibles approprié (par exemple au moyen d'une procédure de chiffrement).

Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect en paiement n'est par hypothèse, pas tenu, aux obligations prévues aux articles 6.5 à 6.10.

ARTICLE 7 - DROIT DE SUSPENDRE TOUT OU PARTIE DE L'ACCES AUX FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV se réserve le droit de procéder sans préavis et sans indemnité, de sa propre initiative ou à la demande motivée du Prestataire, à une suspension partielle ou totale de l'accès aux fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire notamment dans les hypothèses suivantes :

- L'espace personnel du Prestataire est utilisé en violation des stipulations des présentes conditions générales ;
- Soupçon de fraude et/ou utilisation illégale de l'espace personnel du Prestataire ;
- Utilisation des identifiant et mot de passe d'un Prestataire par un tiers ;
- Saisie à cinq reprises d'un mot de passe erroné par le Prestataire ;
- Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

La suspension de service est notifiée par l'ANCV par tout moyen approprié au Prestataire concerné.

ARTICLE 8 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités de l'espace Prestataire et des espaces personnels des Prestataires disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus.

L'ANCV peut notamment interrompre la disponibilité de ces espaces à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Prestataires par tout moyen approprié notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES CONNECT PAR LE PRESTATAIRE

9.1 - Pour accepter le Chèque-Vacances Connect en paiement :

- Le Prestataire doit disposer d'un identifiant de connexion au Chèque-Vacances Connect qui lui est communiqué par l'ANCV. Cet identifiant permet à l'ANCV lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'une transaction en Chèque-Vacances Connect de vérifier que le Prestataire, auteur de cette demande, est effectivement conventionné Chèque-Vacances. Cet identifiant permet en outre à

l'ANCV d'identifier le compte bancaire du Prestataire à créditer du montant de la remise de Chèques-Vacances Connect ;

- Le Prestataire ou tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désigné par ce dernier pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect, doit être raccordé à l'interface mise en place par l'ANCV pour opérer les transactions en Chèques-Vacances Connect. Dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à un intermédiaire, il donne lieu à facturation conformément aux stipulations de l'Annexe tarifaire.

9.2 - Le Chèque-Vacances Connect peut être accepté par le Prestataire pour un paiement :

- En proximité via :
 - la page d'encaissement disponible sur son espace personnel qu'il devra au préalable paramétrer et activer ;
 - l'application mobile « Chèque-Vacances PTL » ;
 - les intermédiaires - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désignés par le Prestataire pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect.
- A distance que ce soit sur son site Internet ou par correspondance.

9.3 - Dans le cadre d'une transaction réglée par Chèques-Vacances Connect et par un second moyen de paiement, en cas de non finalisation du paiement avec le second moyen de paiement, le Prestataire devra annuler le paiement partiel intervenu en Chèques-Vacances Connect dans les quatre heures de la validation de ce paiement par l'ANCV sous peine de voir sa Convention résiliée.

ARTICLE 10 : FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DES PRESTATAIRES

10.1 - Offres de visibilité

Le Prestataire peut souscrire sans surcoût dans son espace personnel aux services suivants :

- Description de son offre commerciale : texte à saisir et/ou téléchargement de photos dans la limite de trois photos sur sa fiche « Description de son activité », étant précisé qu'avant publication dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire, ces éléments feront l'objet d'une modération,
- Dépôt sur sa fiche « Mon compte » d'offres de dernières minutes et bons plans, tels que définis dans les conditions générales d'utilisation consultables sur le site space-ptl.ancv.com, publiés dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire.

10.2 - Reporting

Le Prestataire a accès sans surcoût dans son espace personnel à l'historique de ses transactions Chèques-Vacances/ e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect /Coupons Sport réalisées au cours des douze derniers mois et aux remboursements auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES / E-CHEQUES-VACANCES / CHEQUES-VACANCES CONNECT / COUPONS SPORT

11.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport pour en être remboursés par l'ANCV

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

- Les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport ;
- Le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

- Vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire ;
- Privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV ne procédera à aucun remboursement.

11.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

11.3 - Modalités de remboursement et facturation

a) Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur libératoire, déduction faite d'une commission visée à l'Annexe tarifaire des présentes conditions générales, qui est fixée conformément à l'article R. 411-16.III du code du tourisme.

b) Facturation

Le Prestataire accepte expressément de se voir facturer sous format électronique le montant de la commission susvisée, et, le cas échéant, les prestations et les frais visés à l'annexe tarifaire des présentes conditions générales.

Ces factures électroniques font foi entre les Parties et constituent les factures originales au sens de la réglementation fiscale.

Le Prestataire sera informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture électronique sur son espace personnel du site espace-ptl.ancv.com à partir duquel il pourra la consulter et la télécharger pendant trois mois.

En cas d'erreur de saisie de son adresse courriel dans son espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel l'informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV n'exonère pas le Prestataire de ses obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par ses soins de ses factures électroniques.

Le Prestataire peut demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

11.4 - Délais de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances /e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport, dans un délai de cinq jours ouvrés par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire, étant précisé que ce délai commence à courir :

- A compter de la réception par l'ANCV de la remise de Chèques-Vacances (autres que de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité accompagnée du bordereau de remise original dûment rempli ;
- A compter du premier jour ouvré suivant la date d'acceptation par le Prestataire de la transaction réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

11.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.13 à 6.16 jusqu'à complète régularisation.

11.6 - Adresse d'expédition des remises de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport

Les remises de Chèques-Vacances /Coupons Sport seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV ne garantit pas de remboursement dans les délais contractuels au Prestataire dans l'hypothèse où ce dernier adresserait sa remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport à une autre adresse que celle renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres cas définis dans les présentes conditions générales, la responsabilité de l'ANCV ne saurait être engagée notamment :

- En cas de dommage ou perte causé au matériel, logiciels ou données du Prestataire lors de l'accès au site ancv.com. Il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures de précaution appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet ;
- En cas de dommages résultant de dysfonctionnements ou d'interruptions techniques pouvant entraîner une interruption momentanée des fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire ;
- En cas de dommages causés par une utilisation non conforme du site ancv.com ;
- Au titre du contenu déposé par les bénéficiaires dans les espaces de discussion accessibles sur le site ancv.com ou sur les applications mobiles de l'ANCV ;

- Au titre d'un différend entre le Prestataire et le bénéficiaire relatif à la prestation de service, objet du paiement en Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport ;
- En cas de dommage subi par le Prestataire résultant (i) d'une mauvaise interprétation/utilisation des documents techniques - Description des solutions d'acceptation du Chèque-Vacances Connect, Kit d'intégration d'une interface sécurisée (API) d'acceptation des paiements en Chèque-Vacances Connect ... - ou (ii) d'erreurs ou d'omissions constatés dans ces documents techniques transmis par l'ANCV au Prestataire ou à tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ... - désigné par ce dernier, pour intégrer le Chèque-Vacances Connect sur la page de paiement de son site Internet, en dépit du soin porté à leur établissement. Le Prestataire s'engage à prendre les mesures appropriées et raisonnables de nature (i) à lui éviter de subir un tel dommage et (ii) à limiter les conséquences dommageables que pourraient générer un tel évènement ;
- Au titre des éléments -textes, photos ... - renseignées par le Prestataire sur son espace personnel et notamment ceux repris afin de publication dans le guide en ligne sur l'espace bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants relatives à la relation de l'ANCV avec le Prestataire, à l'utilisation par le Prestataire de son espace personnel, aux transactions du Prestataire en Chèques-Vacances Connect, constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le Prestataire et font foi entre l'ANCV et le Prestataire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(ses) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois (3) mois courant à compter de la date de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit. Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre. L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 15 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales qui définit la commission et les différents frais liés à l'acceptation et au remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport, en fait partie intégrante et en est indissociable. Ces frais pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Ces modifications tarifaires seront publiées sur le site espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire.

En cas de désaccord sur ces modifications tarifaires, le Prestataire pourra selon les modalités prévues à l'article 18.2 ci-après notifier la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé les avoir acceptées.

Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement, et pour les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, les tarifs applicables au traitement de leur remboursement sont ceux en vigueur à la date de la transaction en ligne réglée au moyen des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV qui vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement.

Le Prestataire reconnaît que les frais visés à l'Annexe tarifaire n'incluent pas les coûts de connexion à son espace personnel (télécommunication, informatiques ou autres) pas plus que ceux des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeur de logiciel ...) auquel il est susceptible d'avoir recours pour pouvoir accepter les Chèques-Vacances Connect en paiement, à régler en sus.

ARTICLE 16 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport qu'à parfaite réception de la remise les contenant.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT /COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

- une copie du bordereau de remise,
- et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise ou le numéro de la transaction, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou d'un des numéros ci-dessus visés, ne pourra être traitée et par conséquent, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV, Service PTL, 36 boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex et formée dans un délai maximum de soixante jours à compter :

- de la date d'envoi de la remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la Poste faisant foi ;
- de la date de la transaction réglée en e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV.

Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procédera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens appropriés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 18 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

18.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Comme stipulé à l'article 14 des présentes, en cas de désaccord du Prestataire sur les modifications apportées par l'ANCV aux présentes conditions générales, le Prestataire pourra, via son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com, solliciter la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective le jour même de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel. Le Prestataire pourra, pour tout autre motif que celui visé ci-dessus, résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à l'article R. 411-2 du code du tourisme, donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

- cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention,
- manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes,
- commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,

l'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3 du code du tourisme, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- cession ou cessation d'activité du Prestataire,
- absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

18.3 - Cessation de la Convention

A la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement détruire les vitrophanies relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport, supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature, présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 19 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par l'article R. 411-7 du code du tourisme.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des Prestataires. L'ANCV est le responsable de ce traitement de données nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ANCV et le Prestataire. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion des Prestataires. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de gérer les demandes de conventionnement. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV, ainsi qu'aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour son compte (activité de lecture des titres, activité d'intégration de la transaction). Elles sont mises à disposition des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur le site www.ancv.com. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la Convention majorée de cinq ans à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquelles le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la Convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de

rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel le concernant après son décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire saisit le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Le Prestataire devra communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que le numéro de sa Convention.

Le Prestataire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission est fixée à 2,5 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant rappelé que la transaction en ligne réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

** Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts*

La commission sera automatiquement et de plein droit prélevée, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise facturée, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Elle viendra en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupons Sport sans bordereau de remise original, l'utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros) ;
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros).

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise concernée par le bordereau de remise manquant, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 3 - Frais relatifs aux bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remise Chèques-Vacances -hors renouvellement automatique d'un carnet de bordereaux de remise qui est délivrés gratuitement- sont tarifées comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux ;
- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du plus prochain remboursement de Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 4 - Frais liés à l'acceptation et à l'utilisation des Chèques-Vacances Connect facturés au Prestataire

Les frais de raccordement nécessaires pour opérer un paiement en Chèques-Vacances Connect sont facturés uniquement dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeurs ...). Saisie d'une demande, l'ANCV communique un devis au Prestataire étant précisé que le montant facturé au titre de cette prestation ne pourra être inférieur à la somme de 830 € HT soit 996 € TTC.

* zone de saisie obligatoire

Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et :

1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :

Raison sociale / Nom : DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Forme juridique : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE Représentant légal : PELIEU MICHEL

Adresse : 6 RUE GASTON MANENT

Code postal : 65000

Ville : TARBES

Téléphone : 0531743950

Fax :

N° SIRET : 22650001500012

Code NAF : 8411Z

2) COORDONNÉES BANCAIRES :

Titulaire du compte : PAIERIE DÉPARTEMENTALE HAUTES-PYRÉNÉES

Adresse : 6 RUE GASTON MANENT HOTEL DU DEPARTEMENT

Code postal : 65000

Ville : TARBES

Téléphone : 0531743950

Fax :

Courriel : camille.sauton

@ ha-py.fr

3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :

Nom de l'établissement et/ou enseigne : ABBAYE DE L'ESCALADIEU

Adresse : Route de Bagnères Couvent

Code postal : 65130

Ville : BONNEMAZON

Téléphone : 0531743950

Fax :

Courriel : camille.sauton

@ ha-py.fr

Site :

4) Prestations de service payables en Chèques-Vacances : Ces éléments ont valeur contractuelle

Monuments religieux

Exposition, Spectacles

Le soussigné déclare et garantit :

- Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité.

- Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances.

- Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.

- Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

21 - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Occitanie contribue au développement culturel des territoires et à l'élargissement des publics en soutenant financièrement différentes actions.

En 2020, le Département passe avec la DRAC Occitanie un CTL (Contrat Territoire Lecture) favorisant la mise à disposition de ressources numériques via le portail Hapybiblio.

Ce projet répond aux conditions d'octroi d'aides au financement par la DRAC Occitanie (voir descriptif des actions en annexe).

L'offre de ressources numériques en ligne permet de proposer un contenu diversifié, qualitatif et proche des attentes des usagers. Cette offre accessible via le site hapybiblio.fr est proposée après inscription auprès d'une des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique.

La DRAC soutient ce projet depuis déjà trois années et la signature du nouveau CTL permettra de continuer à mettre en œuvre ce projet et d'intégrer notamment la Médiathèque intercommunale Simone Veil de Bagnères-de-Bigorre.

Le coût total de ce projet s'élève à 34 366 €

Aussi, afin de mener à bien la poursuite de ces opérations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la reconduction de la mise en œuvre du projet ressources numériques ;

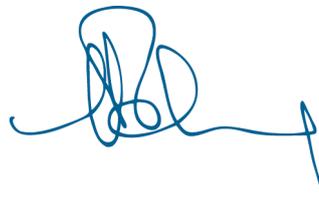
Article 2 – d’approuver le Contrat Territoire Lecture, joint à la présente délibération, avec la DRAC Occitanie ;

Article 3 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

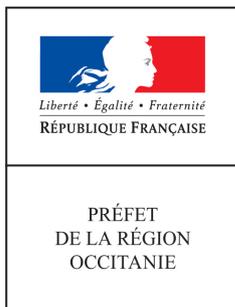
Article 4 – d’autoriser le Président à demander l’attribution d’une aide financière auprès de la DRAC Occitanie d’un montant de 21 000 € pour l’année 2020.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



Contrat Territoire Lecture

Etat - Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

L'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent de signer un Contrat Territoire Lecture (CTL), d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour la mise en œuvre, à l'échelle du département, d'une politique consistant à développer une offre de ressources numériques. Cette politique permettra de faciliter l'accès des bibliothèques locales (communales et intercommunales) et de leurs usagers à une documentation et à des services numériques, d'améliorer ainsi la desserte des publics fréquentant (offre documentaire complémentaire, accès à distance), de développer ces publics des bibliothèques et d'accroître leurs compétences en la matière (lutter contre la « fracture numérique »).

PREAMBULE

Le rôle joué par le Département dans l'informatisation des bibliothèques, la formation des bibliothécaires, la mise en commun dans un catalogue des fonds de cinquante bibliothèques, la mise en ligne d'un portail du réseau départemental de lecture publique a renforcé la structuration de ce réseau, améliorant ainsi de manière significative l'offre de lecture publique et l'offre culturelle dans les Hautes-Pyrénées.

Afin de limiter les disparités territoriales et grâce à l'aide de la DRAC, le Département a déjà œuvré au développement d'un accès facilité à l'offre de ressources numériques disponible sur le portail hapybiblio.fr. Cependant, la médiathèque intercommunale de Bagnères-de-Bigorre n'a pas encore intégré le réseau départemental et l'offre de ressources numériques du réseau des médiathèques de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est exclusivement tournée vers le livre numérique.

Pour autant, les populations qu'elles soient citadines ou rurales, sont de plus en plus demandeuses de services d'information, de loisirs et d'offre culturelle variés.

Les bibliothèques apparaissent bien comme un outil fondamental d'aménagement culturel des territoires. En favorisant l'accès à la culture de tous et en participant au développement des pratiques culturelles, elles favorisent aussi la cohésion sociale.

Soucieux d'amplifier le développement d'une offre numérique à la fois variée et à échelle départementale, le Département souhaite, par la mobilisation d'un Contrat Territoire Lecture, donner une impulsion significative à la mise à disposition de ressources en ligne auprès de tous les Haut-pyrénéens.

ARTICLE 1 : Les projets dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

L'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées investissent pour étendre le nombre d'établissements

partenaires du réseau départemental de lecture publique et permettre une diffusion plus large de l'offre de ressources numériques.

Le cœur de ce Contrat Territoire de Lecture repose sur la volonté de renforcer les liens entre l'Etat et le Département afin de moderniser le réseau des bibliothèques pour le rendre plus attractif.

Il répond aux besoins d'accompagnement des bibliothèques dans l'ère du numérique.

L'offre de ressources numériques pensée comme complémentaire de l'offre physique proposera des services autour de la jeunesse, du cinéma, de la presse et du livre.

L'offre de supports dématérialisés nécessite impérativement un encadrement technique de la bibliothèque départementale auprès des bibliothécaires locaux qui doivent s'approprier ces technologies avant même d'accompagner leur lectorat. Sans cet accompagnement fort, la réussite du projet est plus incertaine.

ARTICLE 2 : Le pilotage du contrat

La coordination

La directrice de la Médiathèque départementale est chef de projet et assure la coordination générale du CTL.

Le comité de pilotage

Le Département mettra en place un comité de pilotage du Contrat Territoire Lecture présidé par un Conseiller départemental désigné par le Président du Département.

Ce comité sera composé de représentants de l'Etat, du Département et des bibliothèques communales et intercommunales des Hautes-Pyrénées.

Le comité technique

Un comité technique sera constitué à la demande du chef de projet réunissant les professionnels du Département (services culture et informatique) et les acteurs de la vie locale : professionnels des bibliothèques...

Il réalisera chaque année une évaluation du CTL. Au terme des trois ans du contrat, il proposera une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation des projets.

ARTICLE 3 : Le financement des actions dans le cadre du CTL

Outre les financements spécifiques de ce contrat, le Département des Hautes-Pyrénées pourra bénéficier en fonction des projets qu'il retiendra :

- de financements spécifiques dans le cadre de la DGD bibliothèques, en particulier pour l'achat des outils supports et pour l'informatisation des bibliothèques locales ;
- des appels à projets nationaux ;
- d'aides de l'Union Européenne.

Ces financements éventuellement obtenus compléteront l'enveloppe financière prévue par le CTL et les financements de droit commun.

ARTICLE 4 : Le budget

L'Etat (Préfet de la Région Occitanie, représentant le ministère de la Culture et de la Communication) et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à soutenir, durant trois ans, la réalisation des objectifs du présent contrat.

Au titre de l'année 2020, l'Etat s'engage à verser au Département une subvention de 21 000 euros et le Département à financer également le projet à hauteur de 13 366 euros.

ARTICLE 5 : La poursuite du projet

Un bilan annuel des actions menées sera établi en fin d'année selon les indicateurs qualitatifs et quantitatifs correspondants aux objectifs définis (mise en réseau, accès aux ressources numériques choisies, accueil des publics, participation aux ateliers, journées d'information, etc.). Ce bilan ainsi que les perspectives pour l'année suivante seront présentés en comité de pilotage.

À l'issue de ce processus, le CTL pourra être renouvelé en 2021 puis 2022.

Dans cette hypothèse, ces années-là, le versement de la subvention sera subordonné à l'adoption des lois de finances concernées et au vote du budget dédié à ces actions par l'Assemblée départementale et fera l'objet d'un avenant financier au présent contrat.

ARTICLE 6 : Les modalités d'attribution de la subvention

Pour l'année 2020, le versement de l'aide de l'Etat fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de non-réalisation ou d'utilisation non conforme à son objet, la subvention devra être reversée au Trésor public, totalement ou partiellement.

Fait à _____, le _____,

En deux exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Occitanie

Le Président du
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Etienne GUYOT

Michel PÉLIEU



Contrat Territoire Lecture 2020 Descriptif des actions

Le Département des Hautes-Pyrénées souhaite poursuivre la contractualisation avec la DRAC Occitanie dans le cadre du dispositif des Contrats Territoire Lecture (CTL) qui permet d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'Etat autour de projets de développement de la lecture. Ce contrat permet d'accompagner un projet structurant pour le territoire des Hautes-Pyrénées. Il vise, via les ressources numériques, à accroître les possibilités d'accès à la culture dans un territoire majoritairement rural.

L'offre de ressources numériques

Depuis 2015, la Médiathèque départementale (MD65) propose des ressources numériques via son portail. Grâce au CTL, le département a pu renouveler son offre, en 2017, et proposer ainsi des ressources diversifiées et des accès multipliés.

1) Constat et évolutions depuis la mise en œuvre du CTL

Le Comité de Pilotage qui s'est tenu le 12.07.2017 avait validé une nouvelle proposition de ressources numériques intégrant pour la première fois, une offre jeunesse et une offre vidéo. Le portail hapybiblio.fr propose donc :

- Une ressource presse : LeKiosk
- Une ressource jeunesse : PlanetNemo
- Une ressource musique : 1dTouch
- Une ressource vidéo : Médiathèque Numérique
- Un enrichissement de son catalogue : Babelthèque

En termes d'usage, l'offre proposée intéresse même si elle n'est pas toujours adaptée aux usages. Le marché arrivant à échéance en début d'année 2021, le contenu de l'offre de ressources numériques va être réinterrogé notamment pour envisager la possibilité d'une offre de livres numériques, et questionner la forme de l'offre musicale proposée à l'échelle départementale.

Par ailleurs, des actions de médiation sur ces ressources ont été menées dans tous les établissements dépendants du réseau départemental de lecture publique. Des binômes composés d'agents de la médiathèque sont allés, en partenariat avec les équipes sur place, à la rencontre des usagers afin de leur présenter ces ressources. Si l'accueil est toujours enthousiaste et le besoin réel, ces échanges demandent à être reconduits.

2) Intégration au réseau départemental de la Médiathèque intercommunale Simone Veil de Bagnères-de-Bigorre

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre gère un établissement intercommunal. Longtemps cet établissement n'a pas fait partie du réseau alors même que la collectivité dont il relevait était en dessous du seuil d'intervention posé par la circulaire Gattegno.¹

Désormais, Les deux parties s'accordent sur l'intérêt d'un travail commun, aussi la Médiathèque Simone Veil d'intégrer le réseau comme n'importe quel autre établissement. Cette intégration se traduira par le partage d'un SIGB unique avec fusion des bases de données. Les usagers de la Médiathèque Simone Veil pourront ainsi utiliser les ressources numériques du portail hapybiblio.fr ainsi que les fonctionnalités de gestion du compte lecteur : réservations et consultations des prêts.

3) Perspectives de mutualisation grâce au CTL

Dans le contexte de refonte et de recomposition des territoires, la Médiathèque départementale et les services de la nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP) se sont rencontrés pour échanger sur des pistes de mutualisation possibles. L'idée d'une mutualisation des services numériques a été évoquée.

Le COPIL du 26.06.18 a souligné la pertinence de la proposition dans la mesure où elle répond à un enjeu d'égal accès de tous aux ressources numériques en permettant de couvrir une grande partie du département et en renforçant de fait l'accessibilité de ces ressources.

Il est nécessaire d'affiner la réflexion en cours quant aux modalités aussi bien techniques que financières cependant des préalables à la mise en œuvre de ce projet ont d'ores et déjà été mis en place (grâce, notamment à l'aide de la DRAC) :

- Changement de version du SIGB
- Bascule du portail hapybiblio.fr en version Joomla 3
- Mise en service d'un portail citoyen déjà utilisé par les usagers des bibliothèques non équipées du SIGB mutualisés pour accéder aux ressources numériques et qui facilitera la mutualisation avec le réseau des bibliothèques TLP.

Les prérequis techniques sont donc remplis.

Pour le reste, la situation sanitaire a mis à l'arrêt cette réflexion, la démarche sera reprise après l'installation du conseil communautaire.

L'aide de l'Etat, dans le cadre du CTL, permet au Département :

- de continuer à proposer des accès supplémentaires ou d'augmenter le nombre de jetons sur les ressources qui fonctionnent bien.
- de maintenir l'enrichissement du catalogue qui est un vrai plus pour les lecteurs mais aussi pour les partenaires bibliothécaires du réseau.
- d'intégrer la médiathèque Simone Veil de Bagnères-de-Bigorre à son réseau et d'étendre à ses usagers les ressources offertes via le portail hapybiblio.fr

Coût global de l'offre 34 366 €

¹ <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-03-0304-001>

Budgets

1) Budget prévisionnel

Ressources numériques Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées

Numéro du lot	Intitulé du lot	Entreprise retenue	Modèle économique	Coût TTC
1	Presse	LeKiosk	Illimité	4 700 €
2	Jeunesse	ressource arrêtée par le prestataire		
3	Musique	1Dtouch	Comptes	1 023,60 €
4	<i>Vidéo musicales</i>	<i>Lot abandonné</i>		
5	Cinéma	ArteVOD	Jetons et comptes	21 352 €
	Enrichissement du catalogue	Babelthèque		7 290 €
TOTAL				34 365,60 €

Budget CTL 2020 Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Resources numériques			
Acquisition des ressources	34 366 €	Autofinancement CD65	13 366 €
		Subvention Etat -DRAC (CTL)	21 000 €
TOTAL	34 366 €		34 366 €

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

22 - CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE (CDLI) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que solidement ancrée dans le territoire, la Médiathèque départementale, service de lecture publique du Département, contribue à faire vivre les bibliothèques et lieux de lecture des Hautes-Pyrénées.

Elle est notamment porteuse de 3 projets, visant à accompagner les bibliothèques rurales dans leur offre d'animation et leur programmation culturelle :

- le prix littéraire ados « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs »,
- l'opération Premières Pages,
- le Mois du film documentaire.

Ces projets, mis en place depuis plusieurs années, connaissent un vif succès auprès des bibliothèques, qui s'en sont largement emparées.

Prioritairement inscrits dans les territoires ruraux, ils répondent aux conditions d'octroi d'aides au financement de la DRAC dans le cadre du dispositif « Contrat Départemental Lecture Itinérance » (CDLI).

Le CDLI portera donc sur ces trois projets :

1- Le prix ados « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs »

Depuis 2008, le prix « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs » encourage la lecture plaisir, auprès des adolescents. Il favorise aussi la rencontre des ados avec les auteurs des romans sélectionnés en les invitant durant une semaine à venir échanger avec leur public. Ce prix offre aussi la possibilité à des adolescents de participer à des ateliers d'écriture, afin qu'ils puissent, au-delà de la lecture et de l'échange avec un auteur, partager également avec lui la phase de création et s'initier ainsi à l'écriture.

Le coût total de cette opération en 2020 s'élèvera 26 380 €.

2- L'opération Premières Pages

Initiée par le Ministère de la Culture depuis 2009, cette opération dans laquelle le Département s'est engagé consiste à sensibiliser les tout-petits et leur famille au livre et à la lecture.

Conduite dans les Hautes-Pyrénées, conjointement par les services de la Médiathèque départementale (DDL) et la Direction Enfance-Familles (DSD), cette opération permet d'offrir un album à chaque nouveau-né ou adopté dans le département.

Tout au long de l'année, la programmation de nombreuses actions de valorisation et d'animation autour de la littérature pour les tout-petits vise aussi à réduire ainsi les inégalités d'accès à la lecture et à la culture.

Le coût total de cette opération en 2020 s'élèvera à 30 000 €.

3- Le Mois du film documentaire

La Médiathèque départementale participe depuis plus de 10 ans à cette manifestation nationale. Elle assure un rôle de coordination de l'action à l'échelle départementale avec les bibliothèques partenaires. Ce développement et cet accompagnement permettent d'offrir au public une programmation de qualité systématiquement accompagnée de débats ou rencontres.

Le coût total de cette opération en 2020 s'élèvera à 5 500 €.

Aussi, afin de mener à bien la poursuite des trois opérations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le « Contrat Départemental Lecture-Itinérance » (CDLI) 2019-2021 avec la DRAC Occitanie, joint à la présente délibération ;

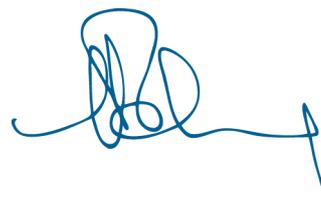
Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 – d'autoriser le Président à demander pour l'année 2020, l'attribution d'une aide financière auprès de la DRAC Occitanie d'un montant de 20 000 € dont :

- 12 250 € pour le prix littéraire ados « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs »,
- 5 000 € pour l'opération Premières Pages,
- 2 750 € pour le Mois du film documentaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



L'État - ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

-

Le Département des Hautes-Pyrénées

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE-ITINÉRANCE
2019-2021

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE-ITINÉRANCE
ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
2019-2021

Entre

L'État – ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie) représenté par le Préfet de la région Occitanie, M. Etienne Guyot, ci-après dénommé « l'État »

Adresse : 32 rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 06

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Michel PELIEU, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la Commission Permanente du....., ci-après dénommé « le Département des Hautes-Pyrénées »

Adresse : Hôtel du Département
6 rue Gaston Manent
CS 71 324
65013 Tarbes Cedex 09

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'État

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaissent comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. À ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'État et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'« encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département », le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture-itinérance (CDLI). Les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Pour le Département

1- Contexte territorial

Le département des Hautes-Pyrénées compte 226 839 habitants (source Insee) et s'étend sur 4464 kms². C'est un territoire peu urbanisé avec un pôle principal : la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (122 970 habitants) qui représente plus de 50% de la population globale du département.

469 communes composent les Hautes-Pyrénées dont 393 ont moins de 500 habitants (soit 84%). La progression de la population est relativement limitée depuis le début des années 2000 et essentiellement concentrée dans les communes périurbaines et rurales. Sur l'ensemble du territoire la densité de population avoisine 51 habitants au km² (très en deçà de la population nationale : 118 hbts/km²) et se caractérise par une forte proportion de personnes âgées avec 35% de personnes de plus de 60 ans quand la moyenne française est de 26,6%, dont 13% en plus de 75 ans. Les adolescents/jeunes adultes (0-24 ans) représentent quant à eux 24 % (29,6 % moyenne nationale).

Le tourisme est la première activité économique dans les Hautes-Pyrénées et revêt donc une importance toute particulière. Centre mondial de pèlerinages, Lourdes attire de nombreux touristes et se place comme seconde ville hôtelière de France accueillant plus de 5 millions de visiteurs par an. Le thermalisme et le thermoludisme ont aussi une importance économique considérable dans les vallées. Enfin, la chaîne des Pyrénées et la zone montagnaise du département constituent un atout touristique naturel majeur.

L'activité industrielle est principalement concentrée dans le territoire de la communauté d'agglomération. Autour de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, se déploie la zone d'activité Pyrène Aéro Pôle, et l'on trouve aussi le Tarmac Aerosave, l'entreprise Daher... Cette activité industrielle est renforcée par la présence du pôle universitaire tarbais (6 000 étudiants) qui forme des techniciens, ingénieurs et chercheurs dans le domaine de l'aéronautique.

Enfin, les Hautes-Pyrénées, territoire de culture du maïs et d'élevage, sont largement tournées vers la l'agroalimentaire (nord du département).

2- Les bibliothèques du département

- *Le réseau départemental de lecture publique*

La Médiathèque départementale (MD65) fédère et accompagne un réseau de 72 bibliothèques (7 bibliothèques municipales, 6 bibliothèques relais, 35 points lecture et 24 dépôts - Critères ABD) réparties sur l'ensemble du territoire.

Seuls 20% de ces lieux de lecture, accompagnés par la MD65, sont gérés par du personnel salarié, et uniquement trois agents sont issus de la filière culturelle. L'essentiel des établissements est géré par des personnes bénévoles.

- *Autres bibliothèques publiques*

- Le réseau des bibliothèques de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées constitué de 10 établissements.

- La médiathèque intercommunale Simone Veil à Bagnères-de-Bigorre (qui intégrera prochainement le réseau de la MD65).

- Il existe aussi 2 bibliothèques, émanation de Bibliothèque pour Tous, à Lannemezan et La Barthe-de-Neste.

Au vu de la géographie départementale, on constate aussi que certains territoires sont « isolés », c'est-à-dire éloignés de grands pôles urbains de vie culturelle. Il subsiste même un canton que l'on pourrait qualifier de zone blanche : les citoyens n'ayant pas de bibliothèque de proximité à moins d'un quart d'heure de leur domicile.

Aussi, le Département souhaite permettre aux lieux de lecture existants de proposer une offre culturelle de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire, notamment dans ces zones disposant de faibles ressources humaines et matérielles en matière de diffusion de lecture publique.

Sur la base de ces réflexions, grâce à la signature d'un premier Contrat Territoire Lecture en 2018 entre la DRAC et le Département des Hautes Pyrénées, la MD65 s'est inscrit comme opérateur et animateur fondamental de la lecture publique sur le territoire encourageant l'action culturelle à destination de la Petite enfance dans l'ensemble des bibliothèques du département. Le déploiement de l'opération nationale Premières pages sur le territoire touche un public petite enfance très large ainsi que les familles en y associant notamment des structures éloignées du monde du livre (CMS, LAEP...).

Afin de consolider son rôle dans le développement et l'accès à la culture, quelle que soit sa forme et pour tous les publics, la Médiathèque départementale souhaite conclure avec la DRAC un Contrat Départemental Lecture Itinérance, dont le contenu répond aux enjeux de lecture et au développement culturel du territoire.

Article 1 : Objectifs du contrat départemental lecture-itinérance

Le Contrat Départemental Lecture Itinérance 2019-2021, signé entre l'État et le Département des Hautes-Pyrénées, s'adresse aux territoires ruraux du département, et vise à :

- réduire les inégalités d'accès à la culture et à développer la lecture plaisir
- renforcer l'accompagnement des bibliothèques rurales par le biais de propositions d'actions de médiation
- développer les publics et l'attractivité des bibliothèques de proximité dans les territoires ruraux
- développer des partenariats entre professionnels, acteurs institutionnels, associatifs... sous l'impulsion de la MD65
- poursuivre et renforcer le programme d'actions concrètes jusqu'alors engagé :
 - auprès de la petite-enfance, en confortant l'opération Premières pages dans le département et en développant des actions de médiation et de formations entre professionnels du livre et partenaires des structures sociales
 - auprès du public adolescent, en encourageant et soutenant la lecture plaisir et en offrant la possibilité d'expression artistique des jeunes (atelier d'écriture, créations personnelles...) grâce à la poursuite du prix ados « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs »
 - auprès d'un public jeunes-adultes/adultes en finançant et proposant des projections et des débats autour de films documentaires tout public

Article 2 : Durée du contrat

Le présent CDLI est signé pour les années 2019-2020 et 2021

Article 3 : Actions

1- La petite enfance

Depuis 2018, le Département a développé l'opération Premières Pages.

En partenariat avec la CAF et la MSA, il offre un album à chaque enfant né ou adopté dans l'année selon les modalités suivantes : un courrier est envoyé aux familles qui sont invitées à retirer leur album dans un des 80 lieux associés à l'opération (bibliothèques, crèches, centres sociaux, accueils de PMI, RAM ...)

Ce livre est choisi, parmi une sélection réalisée par des professionnels du livre.

Après consultation de parents et enfants du département, un vote réunit des professionnels du livre et de la petite enfance.

Chaque année, le Département en assure la promotion en invitant l'auteur à venir rencontrer les partenaires, mais aussi les familles. En 2019, Jérémie Decalf a proposé deux rencontres professionnelles et a participé à la matinée petite enfance organisée par les partenaires du territoire de la vallée des Gaves. Il a ainsi pu, tout à la fois, présenter son travail et découvrir des actions de valorisation autour de son album.

L'opération Premières Pages vise aussi à être un soutien à la parentalité et à mettre l'accent sur les enjeux de la lecture en famille. Ainsi tout au long de l'année, les 80 lieux associés, bibliothèques ou structures de la petite enfance, programment des animations de valorisation autour de la lecture en famille.

Si l'objectif principal de cette opération est de promouvoir et de permettre l'accès à la lecture dès le plus jeune âge, en développant cette action, le Département et ses partenaires font en sorte de construire une dynamique de développement social local essentielle pour notre territoire.

Enfin, un socle de valeurs et de connaissances partagées permet le succès et la pérennisation de cette opération. Dans cette optique, ces deux dernières années, plusieurs sessions de la formation « L'album au cœur du lien social et familial » ont été organisées à destination des partenaires.

Ainsi, en 2019, ce sont 753 familles qui ont reçu un album, soit 44% des familles ayant accueilli un enfant, et 187 actions de valorisation qui se sont déroulées dans tout le territoire.

2- Prix littéraire pour adolescents « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs »

Conçu pour favoriser la rencontre des jeunes de 11 à 15 ans avec les livres mais aussi avec leurs auteurs, le prix littéraire pour les adolescents « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs », existe depuis maintenant plus de dix ans et est désormais fortement ancré dans le territoire.

Les objectifs :

- favoriser le goût de la lecture plaisir chez les adolescents,
- promouvoir les auteurs jeunesse et la littérature jeunesse très contemporaine,
- favoriser la rencontre avec les auteurs, d'une part en organisant dans tout le département (collèges, lycées, bibliothèques) une semaine de rencontres entre les auteurs des romans sélectionnés et les lecteurs et d'autre part, en invitant tous les participants à la remise des prix aux auteurs lauréats,
- favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle de proximité,
- permettre à des adolescents de s'exprimer, quel que soit le support artistique choisi, en joignant une création personnelle à leur bulletin de vote,
- procéder à un tirage au sort pour offrir des chèques-lire à une centaine d'ados participants,
- développer la collaboration entre les bibliothèques, les enseignants et les libraires dans l'ensemble du département.

Au fil des éditions, ce prix a évolué, d'une part en facilitant la participation des lycéens, d'autre part en offrant la possibilité à des adolescents de participer à des ateliers d'écriture, afin qu'ils puissent, au-delà de la lecture et de l'échange avec un auteur, partager également avec lui la phase de création et s'initier à l'écriture.

C'est aujourd'hui une sélection de 12 romans répartis en 3 séries. Ces romans de littérature francophone doivent être parus en année N ou N-1. Dès le lancement en septembre, tous les auteurs sont invités à venir rencontrer leurs lecteurs sans préjuger du vote final des ados.

La pérennité de cette action, à destination d'un public adolescent le plus large possible, est aujourd'hui avérée. « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs » est désormais connu et reconnu par les éditeurs, les auteurs jeunesse et bien sûr par les partenaires locaux (bibliothécaires, enseignants et libraires) dont la mobilisation ne faiblit pas. Le taux de participation toujours croissant des jeunes (1117 en 2019) témoigne aussi de l'engouement pour cette action.

Grâce au soutien de la DRAC, des ateliers d'écriture, encadrés par un intervenant extérieur, ont été initiés en 2019. Appréciée, cette nouvelle action a été menée dans 2 établissements du secondaire en milieu rural.

En 2020, cette action a été renforcée et menée dans 4 collèges ruraux, 4 groupes de jeunes se sont ainsi essayés à la création littéraire autour d'un projet d'écriture collaboratif, en lien avec les ouvrages de la sélection annuelle.

3- Le Mois du film documentaire

Manifestation nationale coordonnée par l'association Images en bibliothèques, le Mois du doc réunit, chaque année au mois de novembre, près de 2500 lieux culturels, sociaux et éducatifs, en France et dans le monde. L'objectif est de promouvoir le cinéma documentaire auprès d'un large public en organisant des projections accompagnées de rencontres, expositions, ateliers, colloques, concerts... Dans notre région, cette action est soutenue et coordonnée par Occitanie Livre & Lecture.

La Médiathèque départementale participe depuis plus de 10 ans à cette manifestation. Elle assure un rôle de découverte, de promotion, de coordination et d'accompagnement de l'action pour les bibliothèques du département.

Elle aide les bibliothèques partenaires impliquées, qu'elles soient ou non membres du réseau départemental de Lecture publique, à avoir accès aux productions documentaires, à prévoir leur programmation, à organiser la venue d'intervenants et à favoriser les partenariats. Elle assure la négociation et le paiement des droits de diffusion, la rémunération des intervenants et l'ensemble de la communication qu'elle soit départementale ou nationale (inscription sur le site dédié pour une large visibilité).

En 2019, cette manifestation a été relayée par 15 bibliothèques du département qui ont présenté 11 films à l'occasion de 17 projections. Chaque séance a été suivie d'un débat en présence du réalisateur et/ou du protagoniste du film et/ou d'intervenants associatifs.

Au total, ce sont plus de 800 spectateurs qui ont bénéficié de cette programmation, qui touche un large public mais aussi plus spécifiquement des collèges et des lycées grâce à des partenariats bibliothèque/établissement scolaire (Vic-en-Bigorre, Maubourguet, Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre).

Cette manifestation trouve aussi sa place et ses habitués dans de toutes petites communes éloignées des salles de cinéma rurales comme Esparros (173 habitants) ou Omex (234 habitants), cela témoigne d'une réelle attente locale.

Le succès et la continuité de cette action tiennent aussi à son contenu : en proposant des documentaires engagés, relayant des questions de société, les bibliothèques du réseau, comme la collectivité départementale contribuent à l'éducation citoyenne de tous et favorisent le dialogue et l'expression de chacun.

Article 4 : Financement

Afin de pouvoir atteindre les objectifs définis ci-dessus et mettre en œuvre les actions précédemment présentées, les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du présent contrat.

- Voir tableaux budgétaires en annexe 1.

À noter, une grande part des budgets est consacrée à la rémunération des intervenants (auteurs, réalisateurs, formateurs, ...). Pour les auteurs, les rémunérations respectent les recommandations tarifaires de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

Article 5 : Suivi et coordination

1- La coordination :

Afin d'assurer la coordination générale du Contrat départemental Lecture-Itinérance, la directrice de l'Action Culturelle et de la Médiathèque est désignée comme chef de projet.

2- Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI), les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Il est constitué :

- du Président du Département ou d'un représentant
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son conseiller DRAC
- des vice-présidentes en charge de la culture et de la solidarité
- de la Directrice Générale des Services
- du Directeur Général Adjoint du Développement Local
- de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité
- du Directeur de la Communication
- de la Directrice de l'Action Culturelle et de la Médiathèque
- de la Directrice Enfance Familles
- des chefs de service de la Médiathèque
- des partenaires représentants du réseau (élus ou professionnels)

3- Le comité technique :

Chaque action aura un comité technique dédié.

Chaque comité technique construira les grands axes des projets culturels et se réunira à l'initiative des chefs de service de la Médiathèque, délégués par le Chef de projet. Il règlera les questions administratives, techniques, proposera les grandes lignes d'une action culturelle, proposera les intervenants appropriés et veillera à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une réunion bilan et d'évaluation de chaque action. Ce rapport d'évaluation, remis aux Collectivités et à l'État, devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Article 6 : Évaluation de l'exécution du présent contrat

L'évaluation des différents dispositifs mis en œuvre sera effectuée chaque année par le Département. Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits.

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département.

Elles s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Article 7 : Communication

Le Département s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CDLI.

Article 8 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'administration de l'État, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au

titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu préalablement ses représentants. L'administration de l'État doit en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____,

Pour l'État,

le Préfet de la région Occitanie,

M. Etienne GUYOT

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

le Président du Conseil départemental,

M. Michel PÉLIEU

PRIX ADOS : BUDGET REALISE 2019			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Communication (affiches et bulletins de participation)	643 €	Autofinancement CD65	15 953 €
Acquisition 12 séries de romans	1 880 €	Subvention DRAC Occitanie	10 000 €
Semaine de rencontres auteurs/lecteurs			
Rémunération auteurs	8 636 €		
Frais déplacement auteurs	1 940 €		
Frais d'hébergement auteurs	1 879 €		
Frais de restauration	1 686 €		
Déplacements des auteurs dans le département	470 €		
Ateliers d'écriture			
Ateliers d'écriture à distance et en présentiel	1 430 €		
Frais de déplacement	150 €		
Hébergement et restauration	159 €		
Remise des prix			
Location salle	800 €		
Frais de réception	760 €		
Récompenses auteurs lauréats	500 €		
Chèques Lire (167 x 30€)	5 010 €		
TOTAL	25 943 €		25 953 €

PREMIERES PAGES : BUDGET REALISE 2019			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de l'album	11 830 €	Autofinancement CD65	6 394 €
		Subvention Etat - Ministère de la Culture	5 000 €
Valorisation de l'action	9 564 €		
Première vague formation	6 232 €	Subvention Etat - DRAC (CTL)	5 000 €
Seconde vague formation	3 332 €	Subvention CAF 65	5 000 €
Communication	0 €		
TOTAL	21 394 €		21 394 €

MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE : BUDGET REALISE 2019			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Droits de diffusion	1 504 €	Autofinancement CD 65	3 805 €
Rémunération des interventions	512 €		
Frais de déplacements des intervenants	864 €		
Frais de réception	30 €		
Repas/ Hébergement des intervenants	495 €		
Déplacement des intervenants dans le département	400 €		
TOTAL	3 805 €		3 805 €

Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées

BUDGET PREVISIONNEL PRIX ADOS 2020			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Communication (affiches et bulletins de participation)	800 €	Autofinancement CD65	14 130 €
Acquisition 12 séries de romans	1 880 €	Subvention DRAC Occitanie	12 250 €
Semaine de rencontres auteurs/lecteurs			
Rémunération auteurs	9 300 €		
Frais déplacement auteurs	1 400 €		
Frais d'hébergement auteurs	1 950 €		
Frais de restauration	1 770 €		
Déplacements des auteurs dans le département	470 €		
Ateliers d'écriture			
Ateliers d'écriture	1 600 €		
Frais de déplacement	150 €		
Remise des prix			
Location salle	800 €		
Frais de réception	760 €		
Récompenses auteurs lauréats	500 €		
Chèques Lire	5 000 €		
TOTAL	26 380 €		26 380 €

BUDGET PREVISIONNEL PREMIERES PAGES 2020			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de l'album	15 000 €	Autofinancement CD65	15 000 €
		Subvention Etat - Ministère de la Culture	5 000 €
Valorisation de l'action	10 000 €	Subvention Etat - DRAC (CTL)	5 000 €
		Subvention CAF 65	5 000 €
Communication	5 000 €		
TOTAL	30 000 €		30 000 €

BUDGET PREVISIONNEL MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE 2020			
Projections			
Droits de diffusion	2 000 €	Autofinancement CD65	2 750 €
		Subvention DRAC Occitanie	2 750 €
Rémunération des intervenants			
Frais d'intervention	1 000 €		
Frais de déplacements intervenants	1 200 €		
Frais d'hébergement intervenants	900 €		
Frais de restauration	400 €		
TOTAL	5 500 €		5 500 €

TOTAL des opérations 61 880 €

TOTAL subvention DRAC souhaitée 20 000 €

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

23 - DON D'UN VEHICULE AU SECOURS POPULAIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu le courriel du 19 mai 2020 de la Fédération des Hautes-Pyrénées du Secours Populaire sollicitant le Département en vue d'obtenir le prêt ou le don d'un véhicule pour poursuivre ses livraisons à domicile d'aide alimentaire, notamment en faveur des personnes âgées, handicapées et familles monoparentales du département,

Considérant qu'une voiture de type utilitaire, un Peugeot Partner de 2 places, immatriculé 3315 RJ 65, mis en circulation en 1998, qui a 90 500 km, actuellement affecté au pool de véhicules de l'hôtel du Département, convient à l'activité concernée,

Considérant que la donation prévue répond à un caractère d'intérêt général local car elle s'inscrit dans les compétences sociales relevant du Département. En effet le donataire est une association dont les actions consistent à aider une population en difficulté,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Isson n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

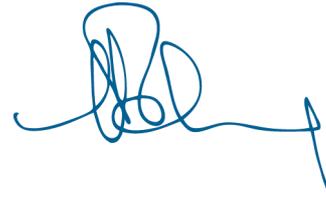
Article 1^{er} – de désaffecter le bien ci-dessus mentionné, immatriculé 3315 RJ 65, constater son classement dans le domaine privé du Département, et le céder gratuitement à la Fédération des Hautes-Pyrénées du Secours Populaire, en contre partie de son utilisation conforme à son objet social, afin de contribuer au soutien des personnes en difficulté dans les Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d’approuver la convention correspondante avec le Secours Populaire, jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 - la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes : transmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité, publication au recueil des actes administratifs du Département, notification au bénéficiaire.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

24 - FOURNITURE DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'extrême gravité de la pandémie du Covid 19, les difficultés liées à l'approvisionnement en masques de protection et à la hausse de leur prix,

Considérant la capacité du Département des Hautes-Pyrénées à coordonner efficacement les besoins de masques exprimés par divers organismes du territoire : les communes, les EPCI, des établissements publics comme l'OPH ;

Considérant notamment les commandes du Département des Hautes-Pyrénées de 302 400 masques chirurgicaux et 37 650 masques en tissu, pour au total 379 396 € TTC, qu'en incluant les frais de transport et la TVA, en déduisant la contribution de l'Etat, et sans compter les frais de gestion interne, le coût est de 0,48 € par masque chirurgical et de 2 € par masque tissu, soit un remboursement total attendu de 220 452 €,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

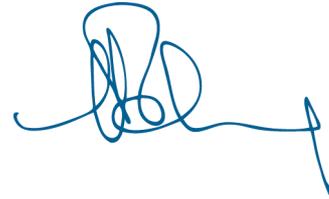
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le principe de l'achat groupé de masques pour le compte d'organismes intervenant sur le territoire contre remboursement à prix coûtant hors frais de gestion ;

Article 2 – la présente délibération est transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité, et publié au recueil des actes administratifs du Département. Dans les deux mois suivant sa publication, il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

COMMANDE APCL à destination des EPCI, communes, Association, EPIC

Type de masque	Commandes EPCI	Coût unitaire HT (Hors port)	Coût total HT (hors port)	TVA : 5,5%	Coût TTC (hors port)	Frais de port (0,085 € par masque)	Coût TTC (avec port)	Coût net unitaire TTC après déduction de la participation de l'Etat	Facturation EPCI / communes
FFP1 (Masque chirurgicaux)	302 400	0,75 €	226 800 €	12 474 €	239 274 €	25 704 €	264 978 €	0,48 €	145 152 €
Tissus	37 650	2,80 €	105 420 €	5 798 €	111 218 €	3 200 €	114 418 €	2 €	75 300 €
TOTAL	340 050		332 220 €	18 272 €	350 492 €	28 904 €	379 396 €		220 452 €

Date de la convocation : 02/07/20

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

25 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

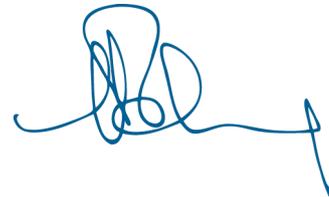
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'entériner le déplacement de Mme Chantal Robin-Rodrigo pour sa participation à une réunion du Comité Directeur de l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) à Paris le 2 juillet 2020 et à toutes celles qui suivront pour la durée de son mandat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

26 - BARRAGE DU MAGNOAC CESSION D'UNE PARCELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire du réservoir de réalimentation de la Gèze dénommé Barrage du Magnoac implanté sur les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André, lequel bien fait partie du domaine public départemental.

La commune de Castelnau-Magnoac met en œuvre un projet de valorisation d'activités de loisirs sur le secteur du barrage du Magnoac.

A cet effet, elle a sollicité le Département pour acquérir une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée H n°459 d'une superficie de 388 871 m² et située en bordure de cette retenue pour réaliser son projet.

Pour ce faire, une division parcellaire a été réalisée par Monsieur Christophe MAROBIN, Géomètre-expert, le 23 avril 2020. Elle a ainsi permis de diviser la parcelle H n°459 de la manière suivante :

- la parcelle H n°473 d'une superficie de 12 546 m² sera cédée à la commune de Castelnau-Magnoac,
- la parcelle H n°474 d'une superficie de 376 325 m² restera la propriété du Département.

Un droit de passage sera établi sur la parcelle H n°474, propriété du Département des Hautes-Pyrénées au profit de la commune de Castelnau-Magnoac afin de lui permettre d'accéder à la parcelle H n°473 dont elle va se porter acquéreur et qui se trouve enclavée ainsi que pour l'accès aux berges du lac et comprendra :

- une servitude réelle de passage à pied et pour tout véhicule de service et d'entretien à l'exclusion des véhicules des usagers correspondant au chemin longeant la parcelle H n°473 et qui s'étend du début de la parcelle située en bordure de la RD9 d'Arnès à Guizerix jusqu'à la limite sud de la parcelle H n°473,
- une servitude d'accès aux berges du lac, au ponton flottant ainsi qu'à la passerelle passant au-dessus du lac.

De même, un droit de passage devra être créé au profit du Département sur la parcelle H n°473. Il permettra au Département, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, délégataire de la gestion hydraulique de l'ouvrage du Magnoac ainsi qu'aux organismes utilisant le plan d'eau de pouvoir accéder aux berges et aux abords du lac ainsi qu'au chemin longeant la parcelle H n°473 pour tout contrôle, travaux, entretien, etc...

Les dispositions des articles L.3111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisent que, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les propriétés relevant du domaine public peuvent être cédées entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert.

Le projet communal entrant dans ce cadre le déclassement n'a pas lieu et la parcelle cédée sera donc incorporée dans le domaine public communal.

De plus, le service des domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale de la parcelle à la somme de 5 000,00 €.

Les deux collectivités se sont entendues pour une cession de la parcelle H n°473 à l'Euro symbolique. En effet, l'acquisition de cette parcelle par la commune de Castelnau-Magnoac a pour but le développement du tourisme, compétence légale des communes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

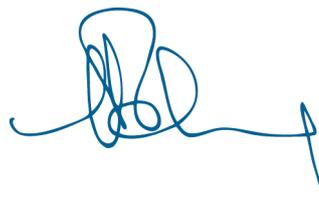
Article 1^{er} - d'approuver la cession de la parcelle H n°473 d'une superficie de 12 546 m² à la commune de Castelnau-Magnoac à l'Euro symbolique ;

Article 2 - d'approuver la création d'un droit de passage sur la parcelle H n°474, propriété du Département des Hautes-Pyrénées, au profit de la commune de Castelnau-Magnoac ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer l'acte notarié de cession confié à Maître CADILHAC, notaire à Castelnau-Magnoac, et tous documents afférents à cette cession au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

**27 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES - RD 929
BEYREDE JUMET CAMOUS - PARCELLE C317**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition d'une parcelle foncière dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

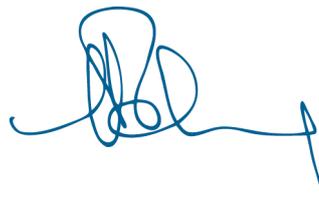
Article 1^{er} – d'approuver l'acquisition de la parcelle, jointe à la présente délibération, ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 3 465 € ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 906 du budget départemental.

Article 3 - d'autoriser le Président à signer l'acte de vente relatif à cette parcelle au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 929 BEYREDE JUMET CAMOUS

OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX ACQUISITION	COUT ADMINISTRATIF
RD 929 – Aménagement de sécurité d'un tourne- à-gauche – Commune de BEYREDE-JUMET- CAMOUS	- BRUNET Michel	Parcelle C 317 Surface estimée : C 317 3 000 m ²	3 000 €	465 €
<u>TOTAL</u>			<u>3 000 €</u>	<u>465€</u>